

# CARCDSE

Infos



## Les **statuts**

Approuvés en avril 2011

**OFFRE CARCDSF**

**jusqu'à 25 %\***  
de réduction  
par rapport au prix public

Code entreprise : C E 0 1 0 9 9 9

AP CARCDSF 0910 - Center Parcs France SCS - 452 783 970 RCS Paris - © Photostop. Document non contractuel.

**Informations & Réservations**

Tél. : **0820 820 097** (0.118€ TTC/mn) / Fax : **01 58 21 58 58** / E-mail : **salariesce@centerparcs.com**

  
**CenterParcs**

\* Valable sur les prix de la location des cottages dans les domaines de l'Alsne, de Normandie, de Sologne et de Meuse/Lorraine, à certaines dates. Offre soumise selon les disponibilités au moment de la réservation. Toutes les conditions et prix sur [www.centerparcs.fr/salaries](http://www.centerparcs.fr/salaries).

[www.centerparcs.fr/salaries](http://www.centerparcs.fr/salaries)



# SOMMAIRE

■ Editorial du Président	4
■ Editorial du Vice-Président	6
■ Invalidité-décès des chirurgiens-dentistes	8
■ Invalidité-décès des sages-femmes	24
■ Assurance vieillesse complémentaire	36
■ Modifications statutaires	52

## LE DROIT A L'INFORMATION SUR VOTRE RETRAITE

La loi du 21 août 2003 a créé le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite qui se met en place progressivement. A terme, chaque personne recevra tous les cinq ans, à partir de ses 35 ans, un courrier commun à ses organismes de retraite obligatoire récapitulant l'ensemble de ses droits.

Pour plus d'informations, connectez-vous sur le site : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

CARCDSF : 50 avenue Hoche - 75381 Paris Cedex 08

Tél. 01 40 55 42 42 • Fax 01 42 67 43 70

Service des relations avec la profession : 01 40 55 42 29 • [www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr)

Conception : Laurent PHILIPPE - [www.agitation-passagere.com](http://www.agitation-passagere.com) • 01 60 82 67 05

Impression : Imprimerie Grenier • 01 46 15 83 00 (Imprimé sur du papier 100% PEFC)

Crédits photos : Claude LEPAIRE/Paris





**1**er juillet 2011 : la réforme du régime complémentaire s'applique. But et fruit d'une volonté politique ouverte sur l'Avenir : nous y sommes parvenus après deux ans de concertation, d'élaboration de dossiers, d'analyses techniques, juridiques, de partenariat inter-dentaire, d'analyses et de mise en place concertée avec les services ministériels.

Un vrai travail d'équipe où chaque pièce du puzzle s'est révélée essentielle. Elus et administratifs, Bureau et Commission des statuts, juristes et ministère, ont surmonté les réactions et réflexes conservateurs, voire défaitistes, de quelques-uns pour permettre à 52 % de notre retraite de se pérenniser à l'horizon 2040. En tenant compte des évolutions socio-économiques professionnelles (démographie, féminisation, mentalités, revenus...), nous avons ainsi consolidé le régime et donné à nos quadragénaires la réalité d'une retraite véritable.

Notre réforme a précédé la loi WOERTH, mais se trouve en harmonie avec les fondamentaux, tout en défendant et maintenant des acquis spécifiques (enfants, anticipation des mères de famille, exonérations).

Le texte complet (technique et réglementaire), voté à l'unanimité à main levée par le Conseil d'Administration de la CARCDSF le 4 mars dernier, présenté et adopté par la CNAVPL le 20 mars, fut approuvé par le ministère et parut au Journal Officiel le 15 avril pour une application en 2011.

**MERCI A TOUS.** Cependant, la tâche n'est pas pour autant achevée. Le dossier prévoyance demande une urgence d'aménagement. Le régime prestations complémentaires de vieillesse, inclus dans les négociations conventionnelles, nécessite études, prospections, concertations, afin de consolider la pérennité du régime sauvé il y a peu d'années.

La santé économique de notre institution a digéré le choc de la crise de 2008. Nous continuons notre marche en avant avec la mise en place d'une nouvelle forme de gestion à côté des lignes classiques pour doper nos résultats.

Choix, prises de position responsables, études critiques : ainsi, les membres de la Commission de Placements de Fonds consolident avec succès l'acquis, mais surtout prévoient avec lucidité.

L'Europe, depuis peu, s'est emparée du dossier retraite. Les escarmouches ou embuscades des lustres passés font place à l'arrivée des grosses machines concurrentielles. La bataille fait rage autour de la solidarité, la subsidiarité, la liberté de choix, l'obligatoire, et autour des trois piliers d'une retraite (solidarité obligatoire, complément obligatoire dans le cadre de l'entreprise, complément facultatif et individuel). Le financier et la rentabilité se placent au premier rang. Après un livre vert élaboré en 2010, Bruxelles nous présente un livre blanc d'analyses des réponses et avis des différents groupes socio-professionnels (libéraux, indépendants, salariés, employés de l'Etat...).

Actrice majeure, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales se bat pour obtenir un comparatif exact des systèmes de retraite (législation, gestion, financement) dans l'Union Européenne, une définition de la profession libérale admise par tous, de la part obligatoire (base, complémentaire) dans le premier pilier, de l'importance et de la fiscalité du troisième pilier.

La présence efficace dans les différentes institutions se révèle indispensable : il faut agir pour comprendre et faire comprendre nos besoins afin d'avancer. Information, communication, relationnel, sont des éléments incontournables.

Je reste à votre disposition, toujours prêt à vous répondre, à me déplacer, tout en conservant mon activité en cabinet.

Permettez-moi de vous présenter mes plus confraternelles salutations.

**Guy MOREL**



Le Conseil d'Administration de la CARCDSF a pour principale mission de veiller à l'équilibre des régimes que nous gérons sur le long terme. C'est pourquoi nous évoluons en permanence, et les chantiers s'enchaînent, faisant l'objet de nombreuses modifications statutaires, dont certaines ont été récemment publiées au *Journal Officiel* : cumul-emploi retraite dans le PCV des chirurgiens-dentistes et dans le Régime Complémentaire (commun aux deux professions), amélioration des indemnités journalières et des rentes d'invalidité, réforme du RC. D'autres chantiers sont en cours : intégration du cumul-emploi retraite dans l'ASV des sages-femmes, réforme de celui-ci pour enfin améliorer les pensions (point de rente bloqué depuis 1999 !), etc...

Mais ce qui est le plus d'actualité est la réforme du Régime Complémentaire, qui entrera en vigueur en janvier 2012.

Si les réserves de ce régime restent actuellement très importantes (délai d'annulation des réserves de plus de 25 ans), du fait d'une saine gestion prévisionnelle au cours des années antérieures, il eût été criminel de ne pas projeter sur un horizon plus lointain encore l'avenir de nos régimes.

Chacun sait que la démographie actuelle et l'augmentation régulière de l'espérance de vie rendent le recul de l'âge de la retraite inéluctable.

C'est pourquoi le régime général et le régime de base ont adopté cette mesure inévitable de décaler progressivement l'âge de départ en retraite à taux plein à 67 ans, et celui à partir duquel on peut liquider sa pension, soit à taux plein si le nombre de trimestres requis est acquis, soit avec des coefficients de minoration. Cette borne passera progressivement de 60 à 62 ans.

Les conditions de liquidation de la pension dans le régime complémentaire seront alignées sur le régime de base à partir du 1er juillet 2011 (même calendrier en fonction de la génération de l'assuré), facilitant ainsi la liquidation dans les régimes au même moment, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Afin de consolider encore l'avenir, d'autres mesures, évoquées dans ce bulletin, entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2012, permettant de préserver totalement les droits passés et de maintenir le niveau des pensions futures sur plus de 40 ans !

Par ailleurs, il est important de préciser que les sages-femmes ayant eu des enfants conserveront la possibilité de départ anticipé à taux plein dans le régime complémentaire à raison d'une année par enfant mis au monde. Ceci devrait au moins compenser le recul de l'âge pour celles ayant eu des enfants, et dont la carrière a pu être entrecoupée de ce fait.

Enfin, les 10% de bonification pour 3 enfants (ou plus) élevés sont maintenus pour tous les affiliés.

Alors, bien sûr, on pourra s'inquiéter de voir les cotisations augmenter progressivement, comme toutes les autres charges, mais :

- D'une part, les petits revenus resteront préservés par des possibilités de réduction, voire d'exonération, comme cela a toujours été le cas,
- D'autre part, le défaitisme ambiant prétendant que les retraites ne seront plus versées pour cause d'épuisement des réserves ne pourra pas nous concerner !

Grâce à cette gestion rigoureuse, courageuse, et sur le long terme, ce qui reste le propre de régimes de retraite, l'avenir des sages-femmes sera garanti par une meilleure couverture sociale. Nous nous sommes battues pour que les sages-femmes cessent de vivre dans la misère, une fois retraitées (retraite moyenne de 500 € par mois avant de bénéficier du régime complémentaire), et nous continuerons à veiller à l'intérêt de toutes, qu'elles soient actives ou allocataires.

C'est la mission que vous nous avez confiée, et que nous accomplissons bénévolement pour vous.

Bien confraternellement,

**Bénédicte JOUFFROY**  
Vice-Président de la CARCDSF

# Décrets, arrêtés, circulaires

## Invalidité-décès des chirurgiens-dentistes

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 7 avril 2011 portant approbation des modifications apportées aux statuts du régime invalidité-décès des chirurgiens-dentistes

NOR : ETSS1109859A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

- > Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 641-5 et L. 644-2 ;
- > Vu le décret n° 61-1488 du 28 décembre 1961 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des chirurgiens-dentistes ;
- > Vu l'arrêté du 5 janvier 1962 portant approbation du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des chirurgiens-dentistes ;
- > Vu la délibération du conseil d'administration de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes dite « Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes » en date du 31 octobre 2008 ;
- > Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 18 décembre 2008,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexées au présent arrêté, les statuts modifiés de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes relatif au régime invalidité-décès des chirurgiens-dentistes.

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2011.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale,*

**D. LIBAULT**

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale,*

**D. LIBAULT**

## STATUTS DU RÉGIME D'ASSURANCE **INVALIDITÉ-DÉCÈS** DES **CHIRURGIENS-DENTISTES**

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué conformément à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale un régime d'assurance invalidité-décès au profit des chirurgiens-dentistes au sein de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF).

#### Article 2

Le régime a pour objet de verser, dans les conditions prévues au titre III, chapitres II, III et IV des présents statuts, des prestations sous la forme respectivement :

- d'indemnités journalières aux chirurgiens-dentistes atteints d'incapacité professionnelle totale temporaire (IPTT) ;
- d'allocations annuelles aux chirurgiens-dentistes atteints d'incapacité professionnelle totale permanente (IPTP) ;
- d'allocation immédiate, d'allocations annuelles ou d'allocation unique au conjoint survivant et/ou aux orphelins en cas de décès de l'adhérent titulaire.

Les prestations du régime sont financées par des cotisations destinées à garantir les risques prévus au titre III, chapitre II, III et IV des présents statuts.

#### Article 3

Le régime d'assurance invalidité-décès est administré et géré dans les conditions prévues par les statuts généraux de la CARCDSF.



## AFFILIATION ET COTISATION DU RÉGIME D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS SOUSCRIT À TITRE OBLIGATOIRE

### >>> Conditions générales

#### Article 4

Tout chirurgien-dentiste âgé de moins de 65 ans, exerçant son activité dans un ou plusieurs départements français, assujettissable au régime d'assurance vieillesse de base en application du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale, est affilié obligatoirement au régime d'assurance invalidité-décès au premier jour du trimestre civil qui suit son début d'activité libérale.

Il est redevable, dès la date de son affiliation à la CARCDSF, des cotisations afférentes à ce régime, et ce jusqu'à la fin de son exercice libéral, et au plus tard à la fin de l'année civile de son 65<sup>e</sup> anniversaire.

#### Article 5

Les chirurgiens-dentistes qui n'exercent plus leur activité libérale, à l'exception des bénéficiaires d'une pension au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente, cessent de plein droit d'être affiliés au présent régime.

#### Article 6

Le bénéfice du régime d'assurance invalidité-décès n'est ouvert qu'au titre de la période cotisée.

Le non-paiement des cotisations aux régimes obligatoires et/ou des majorations de retard dans les délais impartis par les statuts de la CARCDSF entraîne la suspension des garanties dudit régime.

### >>> Cotisations

#### ■ A – Exigibilité. – Conditions de paiement

#### Article 7

Chaque année, le montant des cotisations destinées à couvrir les prestations, les frais administratifs de gestion et éventuellement la part affectée aux réserves est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 8

Les adhérents sont redevables de la cotisation qui est exigible annuellement et payable d'avance.

Le règlement s'effectue chaque année, soit en une seule fois avant le 31 mai de l'année au titre de laquelle les cotisations sont appelées, soit en deux termes égaux exigibles avant le 31 mars pour le premier et avant le 15 septembre pour le second, soit par prélèvement automatique aux échéances fixées par le conseil d'administration.

#### Article 9

Les adhérents peuvent formuler une demande de délai de paiement.

La commission des cas particuliers est compétente pour statuer sur cette demande, avec ou sans application des majorations de retard visées au premier alinéa de l'article 10.

## Article 10

Les cotisations non versées aux dates d'exigibilité fixées à l'article 8 des présents statuts donnent lieu à l'application de majorations de retard calculées conformément aux statuts de la CNAVPL.

Les adhérents de bonne foi peuvent formuler une demande gracieuse en réduction ou suppression de la majoration encourue en application du premier alinéa du présent article. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application de ladite majoration.

La commission de recours amiable est compétente pour statuer sur cette demande.

### ■ B – Réductions. – Exonérations

## Article 11

L'année où intervient l'affiliation, la radiation ou la cessation d'activité, les cotisations sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation.

## Article 12

Les personnes indemnisées au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente visées au chapitre III, titre III, sont exonérées du paiement de la cotisation à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la date d'entrée en jouissance de la pension d'invalidité.

## PRESTATIONS DU RÉGIME D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS SOUSCRIT À TITRE OBLIGATOIRE

### >>> Dispositions générales

## Article 13

L'attribution des droits aux chirurgiens-dentistes affiliés au présent régime et à leurs ayants droit est subordonnée au paiement de toutes les cotisations appelées en application des dispositions des articles L. 642-1, L. 644-1, L. 644-2 et L. 645-2 du code de la sécurité sociale, y compris, le cas échéant, la majoration prévue à l'article 57.

## Article 14

Le montant des prestations et la valeur des points visés dans le cadre du présent régime sont fixés chaque année sur proposition du conseil d'administration.

### >>> Incapacité professionnelle totale temporaire

### ■ A – Conditions d'attribution

## Article 15

Une indemnité journalière est accordée au chirurgien-dentiste cotisant en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident (à l'exclusion des accidents survenus du fait de guerre) le rendant temporairement incapable d'exercer l'activité de chirurgien-dentiste, que ce soit à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve :

- d'être à jour du règlement des cotisations conformément à l'article 17 ;
- de rester inscrit au tableau du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

## Article 16

Le bénéfice de l'indemnité journalière est accordé au quatre-vingt-onzième jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer pour le chirurgien-dentiste à jour de ses cotisations.

Si le chirurgien-dentiste n'est pas à jour de ses cotisations, le bénéfice de l'indemnité journalière prend effet à partir du trente et unième jour suivant la date du règlement des cotisations.

## Article 17

Est considéré comme à jour de ses cotisations pour le service de l'indemnité journalière le chirurgien-dentiste qui, pendant toutes les années d'exercice professionnel ou de cotisation volontaire entre le 1er juillet 1949 (ou la date de sa première installation si celle-ci est postérieure) et le début de l'incapacité d'exercer, a été régulièrement exonéré ou a effectivement acquitté :

1. Au titre des années écoulées, l'ensemble des cotisations obligatoires des régimes de la CARCDSF.
2. Au titre de l'année où intervient la demande :
  - la cotisation du régime d'assurance invalidité-décès ;
  - la cotisation du régime prestations complémentaires vieillesse calculée au prorata du nombre de trimestres exercés dans l'année considérée ;
  - avant le 1er décembre de l'année, le solde des cotisations restant dues pour l'exercice en cours dans les régimes obligatoires de retraite.

A défaut de règlement des cotisations restant dues dans les délais impartis, le chirurgien-dentiste perd le bénéfice des indemnités journalières. Celles-ci lui seront versées sans effet rétroactif, dans les conditions prévues à l'article 16, lors du paiement complet de la dette.

## Article 18

La déclaration de la date de cessation d'activité doit parvenir à la CARCDSF avant l'expiration du troisième mois qui suit l'arrêt de travail.

Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droit à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de la commission de recours amiable.

La déclaration doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'un certificat médical précisant la date de l'arrêt de travail et sa durée.

## Article 19

Le chirurgien-dentiste en arrêt de travail doit fournir toutes justifications demandées par la CARCDSF.

La CARCDSF est autorisée à déléguer à tout moment son médecin conseil ou tout autre médecin mandaté auprès de l'intéressé.

L'adhérent peut, lors de cette visite dont il aura été préalablement informé, se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

En cas de désaccord, la procédure d'expertise est diligentée selon les dispositions réglementaires prévues par le code de la sécurité sociale.

La commission d'inaptitude est chargée d'assurer l'ensemble du contrôle médical et de prendre toutes décisions utiles. Les litiges d'ordre administratif peuvent être déférés à la commission de recours amiable, sous réserve de toutes voies de recours prévues par le code de la sécurité sociale. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par la CARCDSF et par moitié par l'intéressé.

## ■ B – Modalités de paiement de l'indemnité journalière

### 1. Dispositions générales

#### Article 20

L'indemnité journalière est payable mensuellement, à terme échu, sous réserve de la présentation d'un certificat médical constatant la continuité de l'incapacité totale d'exercice, et, chaque mois, d'une attestation sur l'honneur de n'avoir effectué aucun acte relevant de l'exercice de la profession dentaire, ni aucun travail rémunéré sous quelque forme que ce soit pendant la période d'incapacité.

#### Article 21

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- soit après une période continue de 36 mois ou une période cumulée de trois fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation, nonobstant les dispositions de l'article 59 ;
- soit en cas de décès du bénéficiaire ;
- soit en cas de reprise de l'activité même partielle ;
- soit en cas de radiation du régime d'assurance invalidité-décès, à partir du premier jour du trimestre civil suivant celle-ci ;
- soit sur décision de la commission d'incapacité qui statue, à tout moment, sur l'existence de l'incapacité professionnelle totale permanente et/ou sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle ;
- soit en cas de liquidation de la retraite.

### 2. Dispositions particulières

#### Article 22

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail pour la même pathologie survient dans un délai inférieur à un an, le délai de carence de droit commun défini à l'article 16 est réduit de 90 à 14 jours.

Le certificat d'arrêt de travail doit parvenir à la CARCSDF au plus tard dans les 14 jours qui suivent le début de ce nouvel arrêt.

Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droit à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de la commission de recours amiable.

#### Article 23

Si à l'expiration d'une période de prestations continue de 36 mois ou cumulée de trois fois 365 jours ou à tout moment sur décision motivée de la commission d'incapacité, l'intéressé demeure en état d'incapacité professionnelle totale d'exercice, la procédure de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente ou de l'incapacité est engagée.

Si l'incapacité professionnelle totale permanente ou l'incapacité est reconnue par la commission d'incapacité, le service de l'indemnité journalière cesse de plein droit à l'issue d'un délai de 6 mois après cette reconnaissance ou au dernier jour du mois précédant la prise d'effet du versement de l'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente ou de la retraite allouée au titre de l'incapacité.

Dans le cas contraire, le service de l'indemnité journalière peut être prolongé pour une nouvelle période maximum de 12 mois à titre exceptionnel, sur décision de la commission d'incapacité.

## >>> Incapacité professionnelle totale permanente

### ■ A – Conditions d'attribution

#### Article 24

Une allocation annuelle peut, sur décision de la CARCDSF, être accordée à tout chirurgien-dentiste affilié, atteint d'un handicap physique ou mental à caractère permanent qui le contraint à interrompre totalement toute activité rémunérée professionnelle de chirurgien-dentiste, notamment à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement.

#### Article 25

Le bénéficiaire des prestations prévues au présent chapitre est subordonné au règlement de l'intégralité des cotisations dues au titre de tous les régimes gérés par la CARCDSF, y compris, le cas échéant, des majorations de retard, intérêts et frais pour l'année en cours.

#### Article 26

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 25, après décision de la commission d'inaptitude, le chirurgien-dentiste qui, au jour de la reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente, n'est pas redevable de plus de deux années de cotisations sur l'ensemble des régimes obligatoires de la CARCDSF, y compris celles de l'année en cours, peut se voir accorder le droit à l'allocation au premier jour du mois suivant la date d'extinction de la dette, sous réserve que le règlement des cotisations, des majorations de retard, intérêts et frais soit effectué au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente. Dans le cas contraire, l'adhérent perd le droit aux prestations dues au titre du présent régime.

### ■ B – Procédure de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente

#### Article 27

La commission d'inaptitude se prononce sur l'incapacité professionnelle totale permanente, soit sur la demande du médecin-conseil lorsque des indemnités journalières sont servies, soit sur celle du chirurgien-dentiste. Les décisions de la commission d'inaptitude sont applicables après approbation du procès-verbal transmis aux autorités de tutelle.

#### Article 28

Le chirurgien-dentiste incapable d'exercer doit justifier de sa cessation d'activité professionnelle en produisant une attestation du président du conseil départemental de l'ordre, établissant, soit sa radiation du tableau, soit son inscription sur la liste des praticiens inscrits au tableau sans exercice.

En cas de reprise de l'activité, même à titre partiel et/ou temporaire, le service de l'allocation serait immédiatement suspendu et ne pourrait reprendre qu'après décision du conseil d'administration ou de la commission habilitée à cet effet.

Si le chirurgien-dentiste n'a pas fourni l'attestation prévue ci-dessus pour bénéficier des allocations d'incapacité professionnelle totale permanente ou de retraite au titre de l'inaptitude dans les 6 mois qui suivent l'avis émis par la commission d'inaptitude, un nouvel examen est nécessaire.

La permanence de l'incapacité professionnelle totale permanente peut faire l'objet, à tout moment, d'un contrôle par la CARCDSF.

## Article 29

Par dérogation à l'article 27, les adhérents chirurgiens-dentistes, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 %, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins 55 ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque. En conséquence, ils bénéficient, à leur demande, des avantages du présent titre dès cet âge.

### ■ C – Modalités de versement de l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente

## Article 30

Le service de l'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente est effectué trimestriellement à terme échu à compter du premier jour du mois civil suivant la date de cessation définitive d'activité professionnelle mentionnée sur l'attestation visée à l'article 28.

Il cesse soit au dernier jour du trimestre civil incluant le 60<sup>e</sup> anniversaire, soit au dernier jour du trimestre civil de la survenance du décès.

Lorsque le titulaire atteint l'âge de 60 ans, l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente peut être remplacée, à sa demande, par les prestations de retraite allouées au titre de l'invalidité, lesquelles sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et statutaires des régimes de retraite auxquelles est assujéti le chirurgien-dentiste.

Toute activité professionnelle, sous quelque forme que ce soit, est alors interdite, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

## Article 31

Par application des statuts du régime complémentaire de la CARCD<sup>SF</sup> et des dispositions du code de la sécurité sociale, l'adhérent chirurgien-dentiste reconnu atteint d'une incapacité professionnelle totale permanente bénéficie chaque année à compter de l'année civile suivant cette reconnaissance :

- de 6 points de retraite au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire. Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le présent régime ;
- de 400 points au titre du régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales. Ce nombre de points est fixé par décret. Il est calculé au prorata du nombre de trimestres d'affiliation dans l'année.

La perception de l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente entraîne pour son bénéficiaire le seul maintien de la garantie décès.

### ■ D – Montant de la prestation

## Article 32

Les prestations au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente sont exprimées en points.

Le montant annuel de l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente résulte du produit d'une base forfaitaire, correspondant à 820 points, par la valeur du point.

Pour la première et la dernière année de versements, les prestations sont calculées au prorata du nombre de trimestres de la durée de l'incapacité.

Toute fraction de trimestre est considérée comme trimestre entier.

## Article 33

Au montant prévu à l'article 32 s'ajoute, le cas échéant, une majoration annuelle forfaitaire de 240 points pour chacun des enfants à charge au sens de l'article 44 des présents statuts.

Le service de cette majoration annuelle est effectué trimestriellement à terme échu :

- soit au premier jour du mois civil suivant la naissance de l'enfant pour les adhérents déjà invalides ;
- soit au premier jour du mois civil suivant la cessation d'activité professionnelle visée à l'article 28.

Il cesse :

- au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient le 18<sup>e</sup> anniversaire de chaque enfant à charge. Il peut, sur décision de la commission de recours amiable, être prolongée jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient son 25<sup>e</sup> anniversaire si l'intéressé justifie annuellement poursuivre des études supérieures ;
- ou au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient le décès du ou des enfants à charge ;
- ou au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient le décès du titulaire.

Pour la dernière année de versement, les prestations sont calculées au *pro rata temporis*.

Toute fraction de trimestre est considérée comme trimestre entier.

## >>> Décès

### ■ A – Dispositions générales

## Article 34

Les dispositions de l'article 25 du chapitre III s'appliquent aux prestations du présent titre.

## Article 35

Sont considérés comme ayants droit le conjoint survivant non remarié et/ou les enfants à charge. Ils bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues pour les chirurgiens-dentistes à l'article 26.

### ■ B – Allocation immédiate

## Article 36

Une allocation immédiate, d'un montant correspondant à 300 points, est attribuée en une seule fois en cas de décès de l'adhérent.

Elle est attribuée par ordre de priorité :

1. Au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps en vertu d'une décision de justice devenue définitive.
2. A l'un des descendants ou son mandataire, représentant l'ensemble des descendants venant à la succession du chirurgien-dentiste décédé.
3. A défaut d'une des personnes désignées aux deux alinéas précédents, à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du chirurgien-dentiste.

La CARCDSF verse l'allocation en un seul versement, à l'un des ayants droit ou à un représentant unique du défunt.

Le représentant, qu'il soit notaire ou non, est chargé de procéder à la répartition de l'allocation immédiate auprès des ayants droit et garantit la CARCDSF contre toute action d'un éventuel ayant droit à ce titre.

## ■ C – Allocation versée au conjoint survivant

### 1. Allocation annuelle

#### Article 37

Une allocation annuelle est accordée au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans qui était, lors du décès de l'adhérent, marié depuis au moins deux ans. Toutefois, aucune condition de durée n'est exigée s'il existe au moins un enfant à charge, au sens de l'article 44, issu de ce mariage ou, ceci sous réserve de l'appréciation du conseil d'administration ou de la commission habilitée à cet effet, si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible.

#### Article 38

Cette allocation est servie en quatre versements trimestriels, à terme échu, à compter du premier jour du mois civil suivant le décès de l'adhérent.

#### Article 39

Les prestations sont exprimées en points.

Le montant annuel de l'allocation de conjoint survivant résulte du produit d'une base forfaitaire, correspondant à 532 points, par la valeur du point.

#### Article 40

L'allocation annuelle de conjoint survivant est définitivement supprimée :

- si le conjoint survivant se remarie, le versement cessant à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le remariage ;
- au dernier jour du trimestre civil incluant le soixante-cinquième anniversaire du conjoint survivant ou au dernier jour du trimestre civil suivant la reconnaissance de son inaptitude, lorsque celle-ci intervient après le sixième anniversaire. L'allocation annuelle est éventuellement remplacée par la ou les pensions de réversion auxquelles le conjoint survivant peut prétendre ;
- au dernier jour du trimestre civil incluant son décès.

#### Article 41

L'inaptitude du conjoint survivant est reconnue :

- au conjoint survivant exerçant ou ayant exercé une activité salariée, sur présentation de la décision de sa caisse d'assurance maladie le reconnaissant inapte à tout travail ;
- au conjoint survivant exerçant ou ayant exercé une activité de travailleur indépendant, sur présentation de la décision de sa caisse de retraite le reconnaissant inapte à tout travail.

Si le conjoint survivant n'a jamais travaillé, la commission d'inaptitude doit le reconnaître inapte à exercer toute activité, conformément aux dispositions des articles L. 643-4 et L. 643-5 du code de la sécurité sociale.

## 2. Allocation unique

### Article 42

Une allocation unique peut être accordée :

1. Au conjoint survivant bénéficiaire de l'allocation annuelle de conjoint survivant mais y renonçant de plein gré de façon définitive.
2. Au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans, dont la durée de mariage a été inférieure à deux ans et sans enfant à charge issu de ce mariage au sens de l'article 44.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que la CARCDSF reçoive la demande dans les trois mois du décès du «de cujus».

Le montant de l'allocation unique, fonction de l'âge de l'ayant droit à la date du décès, correspond :

a) Dans le cas visé au I du présent article à :

- cinq allocations annuelles de conjoint survivant si l'ayant droit a moins de 61 ans ;
- quatre allocations annuelles s'il est dans sa 62<sup>e</sup> année ;
- trois allocations annuelles s'il est dans sa 63<sup>e</sup> année ;
- deux allocations annuelles s'il est dans sa 64<sup>e</sup> année ;
- une allocation annuelle s'il est dans sa 65<sup>e</sup> année.

b) dans le cas visé au II du présent article à :

- trois allocations annuelles de conjoint survivant si l'adhérent a moins de 63 ans ;
- deux allocations annuelles s'il est dans sa 64<sup>e</sup> année ;
- une allocation annuelle s'il est dans sa 65<sup>e</sup> année.

## ■ D – Allocation aux orphelins

### Article 43

Une rente d'éducation annuelle est accordée à chacun des enfants à charge de l'adhérent décédé, au sens de l'article 44.

### Article 44

Est considéré comme enfant à charge de l'adhérent décédé tout enfant reconnu ou adopté, conformément aux dispositions du code civil.

### Article 45

Le montant de la rente d'éducation annuelle correspond pour chaque enfant à charge à 360 points.

L'allocation servie en quatre versements trimestriels à terme échu prend effet au premier jour du mois civil suivant le décès de l'adhérent.

Pour la première année de versement, les prestations sont calculées *pro rata temporis*.

### Article 46

Le versement de l'allocation cesse :

- au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient le 18<sup>e</sup> anniversaire de chaque enfant à charge. Elle peut, sur décision de la commission de recours amiable, être prolongée jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient son 25<sup>e</sup> anniversaire si l'intéressé justifie annuellement poursuivre des études supérieures ;
- ou au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient le décès du ou des enfants à charge.

Pour la dernière année de versement, les prestations sont calculées *pro rata temporis*.

## Article 47

Par dérogation à l'article 46, l'allocation d'orphelin peut être versée à titre viager sous la condition nécessaire, suffisante et préalable que l'enfant soit atteint d'une infirmité ayant fait l'objet d'une constatation par la commission d'invalidité.

La saisine de la commission d'invalidité doit être effectuée avant que l'enfant n'ait atteint la date de son 18<sup>e</sup> anniversaire ou de son 25<sup>e</sup> anniversaire en cas de poursuite des études dans les conditions de l'article précédent.

L'infirmité de l'enfant peut être constatée préalablement au décès de l'adhérent par la commission d'invalidité, mais elle sera obligatoirement réexaminée par cette commission à la date d'ouverture du droit.

## Article 48

Tout bénéficiaire de l'allocation d'orphelin à titre viager doit justifier annuellement de la condition donnant droit à cette allocation qui peut être suspendue par décision du conseil d'administration, après avis de la commission d'invalidité.

# AFFILIATION AU RÉGIME D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS SOUSCRIT À TITRE VOLONTAIRE

## >>> Affiliation

### ■ A – Conditions

## Article 49

Peuvent être affiliés au régime d'assurance invalidité-décès dans les conditions prévues aux articles du présent chapitre les adhérentes chirurgiens-dentistes ayant interrompu leur exercice à la suite de maternité et les chirurgiens-dentistes qui poursuivent ou reprennent leur activité professionnelle au-delà de 65 ans.

## Article 50

Les adhérentes chirurgiens-dentistes qui, à la suite d'une maternité, interrompent provisoirement leur activité peuvent rester affiliées au présent régime pour les garanties prévues en cas d'incapacité professionnelle totale permanente et de décès.

Le bénéfice de cette disposition est ouvert pendant trois ans à compter de chaque naissance ayant justifié l'interruption d'activité, sans cumul des durées au titre de chacune d'elles.

Les adhérentes doivent être à jour de leurs cotisations dues au titre du présent régime et rester inscrites à l'ordre des chirurgiens-dentistes.

La demande doit parvenir à la CARCD<sup>SF</sup> dans le délai de trois mois suivant la naissance, par lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 51

Les chirurgiens-dentistes qui poursuivent ou reprennent leur activité professionnelle au-delà de 65 ans peuvent adhérer volontairement au régime invalidité-décès au titre du seul risque de l'incapacité professionnelle totale temporaire, dans des conditions spécifiques, précisées à l'article 59.

La demande d'adhésion doit parvenir à la CARCDSF par lettre recommandée avec avis de réception :

- soit avant la fin du troisième mois qui suit le 65<sup>e</sup> anniversaire pour les adhérents qui poursuivent leur activité ;
- soit avant la fin du mois qui suit la reprise d'activité si celle-ci a lieu au-delà de 65 ans.

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre qui suit la réception de la demande.

## Article 52

La garantie au titre du risque incapacité professionnelle totale temporaire souscrite à titre volontaire cesse de plein droit :

- soit au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation définitive de l'exercice libéral ;
- soit sur demande de l'adhérent, avec effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de la demande.

La renonciation qui revêt un caractère définitif doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ;

- soit au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la cotisation aura été appelée en cas de non-paiement de cette cotisation.

## ■ B – Dispositions transitoires

### Article 53

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 49, la possibilité de continuer à adhérer à l'assurance volontaire, à partir de 65 ans, pour le seul risque décès, est ouverte aux adhérents titulaires d'une retraite à la date de parution des présents statuts au *Bulletin officiel* du ministère de la sécurité sociale, sous réserve d'avoir cotisé sous les anciens statuts :

- soit volontairement et être âgé de 65 ans et plus ;
- soit obligatoirement et être âgé de 60 ans à moins de 65 ans.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 51, les adhérents âgés de 65 ans et plus à la date de parution des présents statuts au *Bulletin officiel* du ministère de la sécurité sociale, poursuivant leur activité professionnelle, et qui selon les dispositions des anciens statuts cotisaient volontairement, peuvent maintenir leur adhésion à l'assurance volontaire pour le seul risque décès.

3. Pour bénéficier des dispositions des quatre alinéas précédents, les adhérents doivent être à jour des cotisations dues au titre du présent régime au sens des articles 17 et 25 ainsi que de la majoration visée à l'article 57.

La demande d'adhésion volontaire pour le risque décès doit parvenir à la CARCDSF par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de six mois suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

## Article 54

Par dérogation aux dispositions de l'article 49, et pour une période transitoire fixée à cinq ans suivant la parution des présents statuts au Bulletin officiel du ministère de la sécurité sociale, les chirurgiens-dentistes qui prendront leur retraite entre 60 et moins de 65 ans pourront, adhérer volontairement au seul risque décès, sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies :

- avoir versé les cotisations du régime d'assurance invalidité-décès de manière continue au cours des cinq dernières années ;
- avoir un conjoint qui n'ait pas atteint l'âge de 65 ans et/ou un ou plusieurs enfants à charge ;
- adresser la demande à la CARCDSF par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard à la fin du mois qui suit la date d'effet de la liquidation de leur retraite.

### ■ C – Dispositions communes

## Article 55

L'adhésion volontaire souscrite au titre du risque décès cesse de plein droit soit :

- à la fin du trimestre civil au cours duquel intervient le décès de l'adhérent ;
- sur demande de l'adhérent, avec effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de la demande. La renonciation qui revêt un caractère définitif doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ;
- au jour du prononcé du divorce ou du décès du conjoint, sans préjudice de l'adhésion ayant pu exister au bénéfice du ou des enfants à charge du chirurgien-dentiste ;
- à la fin du trimestre civil au cours duquel intervient le 65<sup>e</sup> anniversaire du conjoint ;
- lors de la disparition des ayants droit ;
- au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la cotisation appelée et la majoration prévue au premier alinéa de l'article 57 n'auront pas été réglées.

## >>> Cotisations

## Article 56

Les cotisations versées par les adhérents volontaires sont exigibles aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que celles définies au chapitre II du titre II pour les chirurgiens-dentistes cotisant à titre obligatoire.

## Article 57

Toutefois, pour les chirurgiens-dentistes visés aux articles 53 et 54 des présents statuts, une majoration de 15 % par année de différence d'âge entre le chirurgien-dentiste et son conjoint plus jeune est appliquée au montant des cotisations dues au titre du présent régime. Toute fraction d'année est comptée pour une année complète.

Cette majoration s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la liquidation de la retraite lorsque celle-ci prend effet après le 60<sup>e</sup> anniversaire ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'adhérent a atteint son 65<sup>e</sup> anniversaire.

## Article 58

Le non-paiement des cotisations dans les délais statutaires entraîne de plein droit l'exclusion définitive des adhérents volontaires, y compris à l'égard du conjoint et/ou du ou des enfants à charge.

### >>> Prestations

## Article 59

Les prestations du régime d'assurance invalidité-décès souscrits à titre volontaire sont versés selon les dispositions du titre III :

- chapitre IV pour le risque décès ;
- chapitre III pour le risque incapacité professionnelle totale permanente ;
- chapitre II pour le risque incapacité professionnelle totale temporaire.

Par dérogation à l'article 21 du titre précité, pour les adhérents volontaires de 65 ans ou plus visés à l'article 49, le montant de l'indemnité journalière est servi pour une durée limitée à 12 mois ou 365 jours cumulés et à hauteur de 60 % de celui attribué avant 65 ans.

A l'issue des six premiers mois d'arrêt de travail, le dossier du chirurgien-dentiste âgé de 65 ans ou plus, en état d'incapacité professionnelle totale temporaire, est obligatoirement examiné par la commission d'incapacité qui décidera de la poursuite ou de la cessation du versement des indemnités.

## DISPOSITIONS COMMUNES

## Article 60

Il est institué à la CARCDSF un fonds d'action sociale alimenté en partie par le présent régime suivant les dispositions figurant aux statuts généraux de la CARCDSF.

## Article 61

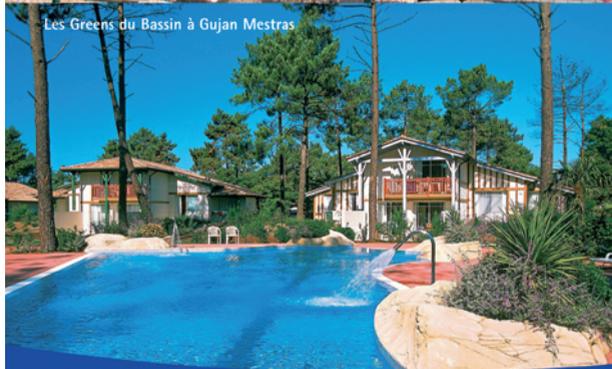
Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du conseil d'administration selon les dispositions figurant aux statuts généraux de la CARCDSF et après approbation des ministères de tutelle.

## Article 62

L'ensemble des sommes (cotisations, majorations, majorations de retard, intérêts et frais) échues et dues par l'adhérent et/ou son ou ses ayants droit sera compensé avec l'ensemble des allocations échues et dues par la CARCDSF au profit de cet adhérent et/ou de son ou ses ayants droit, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables.



Les Greens du Bassin à Gujan Mestras



Le Hameau de Praroustan à Pra Loup



# Odalys

vacances

EN PARTENARIAT AVEC  
**LA CARCDSF**

**10%** DE REDUCTION  
SUR VOTRE LOCATION  
ET JUSQU'À **28%\***  
AVEC LES PROMOTIONS ODALYS

Pour bénéficier de ces réductions  
mentionnez votre code **75CARCD**

Renvoyez votre confirmation et un justificatif de votre appartenance à la CARCDSF (tampon, ordonnance du cabinet dentaire ou autre)

280 résidences, résidences-clubs, hôtels, et un large choix  
de villas et chalets en France, Espagne et Italie.

**0825 562 562** (0,15 €/mn)  
**odalys-vacances.com**

Odalys sur le web



\*10% cumulable avec les promotions des catalogues Odalys Hiver 2011/2012 et Été 2012, 20€ de frais de dossier (10€ sur internet)

OD0711 - Odalys Groupe - SAS au capital de 32 752 496.34 € - Odalys Evasion - siège social 20 avenue de l'Opéra 75001 Paris - Opérateur de séjours N° IM0751 00274  
RCS Paris 511 929 739 - N° Intra Communautaire : FR63511929739 - Garantie Financière : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (1448180 €)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## Invalidité-décès des sages-femmes

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 7 avril 2011 portant approbation des modifications apportées aux statuts du régime invalidité-décès des sages-femmes

NOR : ETSS1109830A

Le ministre du travail, de l'emploi de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 641-5 et L. 644-2 ;

Vu le décret n° 70-803 du 4 septembre 1970 modifié relatif au régime d'assurance invalidité-décès des sages-femmes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1970 portant approbation des statuts de la caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises relatifs au régime d'assurance invalidité-décès ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la section professionnelle des sages-femmes dite «caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises» en date du 15 mai 2008 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 26 juin 2008,,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts modifiés de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes relatif au régime invalidité-décès des chirurgiens-dentistes.

**Art. 2.** – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2011.

*Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale,*

**D. LIBAULT**

*Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale,*

**D. LIBAULT**



## STATUTS DU RÉGIME D'ASSURANCE **INVALIDITÉ-DÉCÈS** DES **SAGES-FEMMES**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le régime dit « d'assurance invalidité-décès » des sages-femmes, institué conformément aux dispositions de l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale, a pour objet de verser dans les conditions prévues au chapitre III, titres II, III et IV, des présents statuts, des prestations sous la forme :

- 1 - D'indemnités journalières aux praticiens sages-femmes atteints d'incapacité professionnelle totale temporaire ;
- 2 - D'allocations annuelles aux praticiens sages-femmes atteints d'incapacité professionnelle totale permanente ;
- 3 - De capital au profit des personnes visées à l'article 3, en cas de décès de la sage-femme.

Les prestations du régime sont financées par des cotisations destinées à garantir les risques prévus au chapitre III, titres II, III et IV des présents statuts.

#### **Article 2**

Le régime d'assurance invalidité-décès des sages-femmes est administré et géré dans les conditions prévues par les statuts généraux de la CARCSF.

### **AFFILIATION ET COTISATION DU RÉGIME D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS**

#### **>>> Affiliation - Conditions générales**

#### **Article 3**

Toute sage-femme âgée de moins de soixante-cinq ans, exerçant son activité dans un ou plusieurs départements français, assujettissable au régime d'assurance vieillesse de base en application du livre VI, titre IV, du code de la sécurité sociale, est affiliée obligatoirement au régime d'assurance invalidité-décès au premier jour du trimestre civil qui suit le début de son activité libérale.

Elle est redevable, dès la date de son affiliation à la CARCSF des cotisations afférentes à ce régime et ce, jusqu'à la fin de son exercice libéral, et au plus tard à la fin de l'année civile de son soixante-cinquième anniversaire.

#### **Article 4**

Conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, la déclaration du début d'activité doit être adressée à la caisse un mois au plus tard après la date de début de l'activité professionnelle libérale.

## Article 5

Lorsqu'une sage-femme débute son activité professionnelle non salariée, la cotisation n'est due et la garantie ne court qu'à compter de la date d'effet de l'affiliation.

Le non-paiement des cotisations aux régimes obligatoires et/ou des majorations de retard y afférentes prévues dans les délais impartis par les statuts de la CARCDSF entraîne la suspension des garanties dudit régime.

## Article 6

Lorsque, par suite du défaut de la déclaration visée à l'article 4 des présents statuts, l'affiliation est tardive, les cotisations arriérées et les majorations de retard sont dues mais la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil qui suit leur versement.

## Article 7

Si après une mise en demeure recommandée, avec avis de réception, un délai d'un mois s'est écoulé sans règlement, toutes les garanties sont suspendues pour l'année en cours, sans préjudice de la poursuite du paiement de la cotisation et des majorations de retard.

Les garanties seront rétablies l'année suivante, sous réserve du règlement des cotisations de l'année en cours ainsi que des cotisations arriérées et majorations de retard, dans les délais fixés à l'article 10. Elles prennent effet à compter du premier jour qui suit leurs versements.

## Article 8

Sont exclues du bénéfice des garanties prévues par le régime invalidité-décès :

- les sages-femmes en état d'invalidité, dont le fait générateur, maladie ou accident, est antérieur à l'affiliation au présent régime, ou résulte d'une aggravation d'invalidité préexistante à cette affiliation et ayant donné ou non lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité à titre quelconque (militaire, accident du travail, etc.) ;
- les sages-femmes qui n'exercent plus leur activité libérale et qui de ce fait cessent de plein droit d'être affiliées au présent régime, à l'exception des bénéficiaires d'une pension au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente.

## >>> Cotisations

### ■ A – Exigibilité – Conditions de paiement

## Article 9

Chaque année, le montant des cotisations destinées à couvrir les prestations, les frais administratifs de gestion et éventuellement la part affectée aux réserves sont fixés par décret du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget sur proposition du conseil d'administration de la CARCDSF.

## Article 10

Les adhérents sont redevables de la totalité de la cotisation qui est exigible annuellement et payable d'avance.

Le règlement s'effectue chaque année soit en une seule fois avant le 31 mai de l'année au titre de laquelle les cotisations sont appelées, soit en deux termes égaux exigibles avant le 31 mars pour le premier et avant le 15 septembre pour le second, soit par prélèvement automatique aux échéances fixées par le conseil d'administration de la CARCDSF.

### Article 11

Les cotisations non versées aux dates d'exigibilité fixées à l'article 10 ci-dessus donnent lieu à l'application de majorations de retard calculées conformément aux statuts de la CNAVPL.

Les adhérents de bonne foi peuvent formuler une demande gracieuse en réduction ou suppression de la majoration encourue en application du premier alinéa du présent article. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application de ladite majoration.

La commission de recours amiable est compétente pour statuer sur cette demande.

### Article 12

Le régime comporte trois classes de cotisation, désignées par les lettres A, B et C.

### Article 13

Lors de son affiliation, l'adhérent est inscrit d'office dans la classe minimale dite « classe A » et verse la cotisation correspondante.

L'option pour une classe supérieure ne peut prendre effet, au plus tôt, qu'au 1er janvier de la deuxième année civile qui suit la date d'effet de l'affiliation.

Tout changement d'option en augmentation doit être notifié à la caisse par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1er juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1er janvier de l'année civile suivante.

Aucun changement d'option pour une classe supérieure n'est admis postérieurement au 1er juillet de l'année du cinquante-quatrième anniversaire.

Les changements d'option en diminution sont notifiés à la caisse par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1er novembre de l'année en cours. Ils prennent effet au 1er janvier de l'année civile suivante.

### Article 14

Les adhérents peuvent formuler une demande de délai de paiement.

La commission des cas particuliers est compétente pour statuer sur cette demande, avec ou sans application des majorations de retard visées au premier alinéa de l'article 11.

## ■ B – Réductions – Exonérations

### 1. Réductions

### Article 15

Par dérogation à l'article 10, les adhérents qui s'affilient, se réaffilient ou cessent leur activité bénéficient d'une réduction de leurs cotisations calculées au prorata du nombre de trimestres exercés dans l'année considérée.

### 2. Exonérations

### Article 16

Les personnes indemnisées au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente visées au chapitre III, titre III, sont exonérées du paiement de la cotisation due au titre du présent régime à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la date d'entrée en jouissance de la pension d'invalidité.

## PRESTATIONS DU RÉGIME D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS

### >>> Dispositions générales

#### Article 17

L'attribution des droits aux sages-femmes régulièrement affiliées au présent régime et à leurs ayants droit est subordonnée au paiement de toutes les cotisations appelées en application des dispositions des articles L. 642-1, L. 644-1, L. 644-2 et L. 645-2 du code de la sécurité sociale, selon les dispositions des articles 21 et 31 des présents statuts.

#### Article 18

Le montant des prestations visées dans le cadre du présent régime est fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSF.

#### Article 19

Lorsque le fait générateur de l'invalidité, de l'incapacité de travail ou du décès est antérieur à la date à laquelle l'assuré a notifié à la caisse son changement d'option pour une classe supérieure, les prestations servies sont celles correspondant à la classe à laquelle il cotisait au moment où est intervenu le fait générateur.

Il en est de même si la survenance de l'invalidité ou de l'incapacité de travail est antérieure à la notification de l'adhésion à une classe supérieure dans les termes susvisés.

### >>> Incapacité professionnelle totale temporaire

#### ■ A – Conditions d'attribution

##### 1. Dispositions générales

#### Article 20

Une indemnité journalière est accordée aux sages-femmes cotisantes, en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident les rendant totalement incapables d'exercer l'activité professionnelle de sage-femme que ce soit à titre occasionnel, thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve :

- de rester inscrites au tableau du conseil de l'ordre des sages-femmes ;
- d'être à jour du règlement des cotisations.

#### Article 21

Est considérée à jour de ses cotisations pour le service de l'indemnité journalière la sage-femme qui, pendant toutes les années d'exercice professionnel et le début de l'incapacité d'exercer, a été régulièrement exonérée ou a effectivement acquitté :

1 - Pour les années écoulées, l'ensemble des cotisations obligatoires des régimes de retraite auxquels elle était assujettie au titre de son exercice professionnel de sage-femme libérale ;

2 - Pour l'année où intervient la demande :

- la cotisation annuelle du régime d'assurance invalidité-décès ;
- la cotisation du régime des prestations complémentaires de vieillesse pour la part correspondante (calculée au prorata du nombre de trimestres exercés dans l'année considérée) à la durée d'exercice déjà accomplie dans le régime au cours de ladite année ;
- avant le 1er décembre de l'année, le solde des cotisations restant dues pour l'exercice en cours dans les régimes obligatoires de retraite.

A défaut de règlement des cotisations restant dues dans les délais impartis, la sage-femme perd le bénéfice des indemnités journalières. Celles-ci lui seront versées, sans effet rétroactif, à compter du premier jour suivant le paiement complet de la dette, si ce règlement intervient au-delà du quatre-vingt-onzième jour d'arrêt de travail.

### Article 22

Le bénéfice de l'indemnité journalière est accordé à partir du quatre-vingt-onzième jour d'incapacité continue et jusqu'à la reprise d'activité sans pouvoir dépasser le dernier jour de la troisième année d'incapacité ni le soixante-cinquième anniversaire, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 26 des présents statuts. Elle est due pour chaque jour, ouvrable ou non.

### Article 23

La déclaration de la date de cessation d'activité doit parvenir à la CARCDSF avant l'expiration du troisième mois qui suit l'arrêt de travail.

La déclaration doit être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception, accompagnée d'un certificat médical précisant la date de l'arrêt de travail.

Toute déclaration postérieure au délai précité n'ouvrira de droit à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de la commission de recours amiable.

### Article 24

La sage-femme en arrêt de travail doit fournir toutes justifications demandées par la CARCDSF.

La CARCDSF est autorisée à déléguer à tout moment son médecin-conseil ou tout autre praticien mandaté auprès de l'intéressé.

L'adhérent peut, lors de cette visite dont il aura été préalablement informé, se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

En cas de désaccord, la procédure d'expertise est diligentée selon les dispositions réglementaires prévues par le code de la sécurité sociale.

La commission d'inaptitude est chargée d'assurer l'ensemble du contrôle médical et de prendre toutes décisions utiles. Les litiges d'ordre administratif peuvent être déférés à la commission de recours amiable, sous réserve de toutes voies de recours prévues par le code de la sécurité sociale. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par la CARCDSF et par moitié par l'intéressé.

## 2. Dispositions particulières

### Article 25

Les indemnités journalières ne peuvent être accordées à nouveau dans les conditions des articles 20 et 22 qu'après une reprise d'activité professionnelle effective d'au moins un an.

Toutefois, si, avant six mois d'activité, une rechute se produit, le paiement des allocations peut être repris, après contrôle, mais seulement, dans la limite du délai de trois ans calculé depuis l'origine de l'incapacité et sans compter la période de reprise d'activité.

Si l'incapacité dure moins de quatre-vingt-onze jours, un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours sera nécessaire pour l'attribution des allocations.

### Article 26

A l'échéance de la troisième année d'incapacité professionnelle temporaire totale visée à l'article 22, la procédure de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente définie aux articles 32 et 33 est engagée d'office. Si cette échéance se situe entre le sixième et le sixième-vingtième anniversaire, la procédure engagée a pour objet l'attribution de la retraite pour inaptitude servie au titre du régime de l'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux, du régime complémentaire et du régime des avantages complémentaires conventionnés ouverts aux praticiens visés au chapitre V, livre VI, du code de la sécurité sociale.

Si l'incapacité professionnelle totale permanente ou l'inaptitude est reconnue par la commission d'inaptitude, le service de l'indemnité journalière cesse de plein droit à l'issue du dernier jour du mois précédant la prise d'effet du versement de l'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente ou de la retraite allouée au titre de l'inaptitude.

Dans le cas contraire, le service de l'indemnité journalière peut être prolongé pour une nouvelle période maximum de douze mois renouvelable une fois, à titre exceptionnel, sur décision de la commission d'inaptitude.

## ■ B – Modalités de paiement de l'indemnité journalière

### Article 27

L'indemnité journalière est payable mensuellement, à terme échu, sous réserve de la présentation d'un certificat médical indiquant la durée estimée de l'incapacité totale d'exercice et, chaque mois, d'une attestation sur l'honneur de n'avoir effectué aucun acte relevant de l'exercice de la profession de sage-femme ni aucun travail rémunéré sous quelque forme que ce soit pendant la période d'incapacité.

### Article 28

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- soit après une période continue de trente-six mois ;
- soit en cas de décès du bénéficiaire ;
- soit en cas de reprise de l'activité même partielle ;
- soit en cas de radiation du régime d'assurance invalidité-décès, à partir du premier jour du trimestre civil suivant celle-ci ;
- soit sur décision de la commission d'inaptitude qui statue, à tout moment, sur l'existence de l'incapacité professionnelle totale permanente et/ou sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle.

## ■ C – Montant de l'indemnité journalière

### Article 29

L'allocation versée au titre de l'incapacité professionnelle totale temporaire est égale, en classe A, à un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSF.

Le montant des indemnités journalières des classes B et C est respectivement égal au double et au triple du montant des allocations de la classe A.

---

## >>> Incapacité professionnelle totale permanente

---

## ■ A – Condition d'attribution

### Article 30

Une allocation annuelle au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente peut, sur décision de la commission d'invalidité de la CARCDSF, être accordée à toute sage-femme affiliée, atteinte d'un handicap physique ou mental à caractère permanent qui la contraint à interrompre totalement toute activité professionnelle rémunérée.

### Article 31

Le bénéfice de l'allocation visée au présent titre est subordonné au règlement de l'intégralité des cotisations dues au titre de tous les régimes dont relève l'adhérent, y compris, le cas échéant, majorations de retard, intérêts et frais, pour l'année en cours et aux échéances fixées par les statuts.

## ■ B – Procédure de reconnaissance

### Article 32

La commission d'invalidité instituée au sein de la CARCDSF est compétente pour reconnaître l'incapacité professionnelle totale permanente de la sage-femme dans les conditions fixées par les statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

En cas de contestation relative à l'état et au degré d'invalidité, le recours doit être formé par l'adhérent dans le délai de deux mois, devant le tribunal du contentieux de l'incapacité du domicile du requérant conformément aux dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale, chapitre III, titre IV du livre I<sup>er</sup>.

La décision de ce tribunal peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

### Article 33

La commission d'invalidité se prononce sur l'incapacité professionnelle totale permanente soit sur la demande du médecin-conseil, lorsque des indemnités journalières sont servies, soit sur celle de la sage-femme.

Les décisions de la commission d'invalidité sont applicables après approbation du procès-verbal transmis aux autorités de tutelle.

## Article 34

Après examen par la CARCDSF, si l'activité était reprise, même temporairement (et/ou partiellement), le service de l'allocation serait immédiatement suspendu et, dans cette éventualité, ne pourrait reprendre qu'après décision de la commission habilitée à cet effet.

Il en serait de même dans le cas où l'intéressé effectuerait un remplacement.

La permanence de l'incapacité professionnelle totale permanente peut faire l'objet, à tout moment, d'un contrôle par la CARCDSF.

## Article 35

Par dérogation à l'article 33, les adhérents, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 %, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer toute activité professionnelle rémunérée. En conséquence, ils bénéficient, à leur demande, des avantages du présent titre dès cet âge.

### ■ C – Modalités de versement de l'allocation

## Article 36

L'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente est servie trimestriellement à terme échu à compter du premier jour suivant la date de cessation définitive du service de l'allocation temporaire, ou à compter du premier jour du mois qui suit la reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente et jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient le soixantième anniversaire.

Lorsque le bénéficiaire atteint cet âge, l'allocation d'invalidité est remplacée par les prestations de retraite allouées au titre de l'inaptitude, lesquelles sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et statutaires des régimes de retraite auxquels est assujettie la sage-femme.

Toute activité professionnelle, sous quelque forme que ce soit, est alors interdite, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

### ■ D – Montant de la prestation

## Article 37

L'allocation d'invalidité est égale, annuellement, en classe A, à un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSF.

Le montant de la pension des classes B et C est respectivement égal au double et au triple du montant de la pension de la classe A.

Pour la première et la dernière année de versement, les prestations sont calculées au prorata du nombre de trimestres de la durée de l'incapacité.

Toute fraction de trimestre est considérée comme trimestre entier.

### Article 38

En vertu des dispositions du code la sécurité sociale, durant toute la période de perception de la pension d'invalidité, le bénéficiaire se voit attribuer, à compter de l'année civile suivant la reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente, 400 points par an au titre du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux. Ce nombre de points est fixé par décret.

### Article 39

Par application des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CARCDSE, les sages-femmes en état d'incapacité professionnelle totale permanente bénéficieront, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008 fixant les modalités d'intégration des sages-femmes aux régimes relevant de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, annuellement et jusqu'à la fin du versement de leur allocation d'invalidité, des points de retraite attribués selon les modalités suivantes :

- 2 points dans la classe A ;
- 4 points dans la classe B ;
- 6 points dans la classe C.

Les cotisations correspondantes seront prises en charge par le présent régime.

Pour la première et la dernière année de versement, les points sont calculés au prorata du nombre de trimestres de perception de l'incapacité professionnelle totale permanente.

---

## >>> Décès

### Article 40

En cas de décès de la sage-femme avant le premier jour qui suit son soixante-cinquième anniversaire, un capital est versé, selon l'ordre de préférence suivant :

- 1 - A son conjoint non divorcé ni séparé de corps en vertu d'une décision de justice devenue définitive ;
- 2 - A ses enfants à charge ;
- 3 - Aux personnes qui étaient, au jour de son décès, à charge effective totale et permanente ;
- 4 - A ses descendants autres que ceux du 2 ;
- 5 - A ses ascendants.

En outre, dans le cas d'absence d'ayants droit connus, le conseil d'administration peut attribuer un secours à la personne qui aurait assumé les frais de dernière maladie ou d'obsèques. Ce secours ne pourra être supérieur au capital-décès.

### Article 41

Les bénéficiaires désignés à l'article 40 ci-dessus reçoivent, sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 des présents statuts, un capital égal, en classe A, à un montant fixé chaque année par le conseil d'administration de la CARCDSE.

Le montant du capital-décès des classes B et C est respectivement égal au double et au triple du montant du capital de la classe A.

## Article 42

Par dérogation aux dispositions de l'article 17, les ayants droit de sages-femmes décédées qui, au jour du décès, sont redevables de cotisations et des majorations de retard au titre de l'année en cours bénéficient d'un délai de six mois à compter de la date du décès pour régler les arriérés de cotisations ainsi que les majorations de retard, intérêts et frais. Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'ayant droit pourra bénéficier du droit à l'allocation au premier jour du mois suivant la date d'extinction de la dette.

## Article 43

Les adhérents qui perçoivent l'allocation d'invalidité bénéficient du maintien de la garantie décès.

## >>> Dispositions communes

### Article 44

Lorsque l'invalidité et/ou le décès de l'affilié sont imputables à un ou plusieurs tiers responsables, la CARCDSF est subrogée de plein droit à l'affilié ou à ses ayants droit dans leur action contre ce ou ces tiers, dans la limite des prestations qu'elle doit verser jusqu'au décès de l'affilié et/ou de ses ayants droit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### Article 45

La caisse peut procéder à des contrôles, médicaux ou autres, à sa convenance. Les allocations temporaires d'invalidité ou la pension d'invalidité peuvent être supprimées dans le cas de refus de se prêter à ces contrôles.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 46

Le fonds d'action sociale institué au titre V des statuts généraux de la CARCDSF est alimenté en partie par le présent régime.

### Article 47

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision prise à la double majorité :

- des administrateurs représentant les sages-femmes ;
  - des deux tiers des membres du conseil d'administration de la CARCDSF,
- selon les dispositions figurant aux statuts des régimes de la CARCDSF et après approbation des ministères de tutelle.



ÉTÉ 2011 - HIVER 2011-2012  
Jusqu'à

**-25%**

de réduction sur l'hébergement

Variable selon les destinations et périodes.  
Remise cumulable avec les "offres" du catalogue.

PIERRE & VACANCES  
ET MAEVA ÉTÉ 2011-HIVER  
2011 - 2012

En France, en Espagne, aux Antilles, à la montagne, à la mer, à la campagne, Pierre & Vacances vous propose des locations haut de gamme dans 90 destinations d'exception. Avec Maeva, Partagez bien plus que des vacances dans plus de 150 résidences en France et en Espagne.

INFORMATIONS,  
RÉSERVATIONS ET CATALOGUES

● PIERRE & VACANCES 0 825 00 20 20\*

● MAEVA 0825 059 060\*

CODE PARTENAIRE 86060

● [www.ce.pv-holidays.com](http://www.ce.pv-holidays.com)

IDENTIFIANT : carcdsf

MOT DE PASSE : 86060

maeva

Pierre (&) Vacances

\*0,15 €/Min de France métropolitaine - PV-CP DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 6.055.935 €, dont le siège social est sis L'Artois, Espace Pont de Flandre - 11, rue de Cambrai 75947 Paris cedex 19, identifiée au registre du commerce de Paris le N°314 283 326 - Immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours IM075110024 - Garantie financière : B.E.S.V. - R.C. professionnelle : AXA France IAR © C. Arnat - PVC/JS. Cambon - Y. Obrenovitch.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## Assurance vieillesse complémentaire

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 13 avril 2011 portant approbation des statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes

NOR : ETSS1110749A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 641-5 et D. 641-6 ;

Vu le décret n° 50-28 du 6 janvier 1950 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date 24 mars 2011,

Arrête :

**Art. 1er.** – Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les statuts du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes.

**Art. 2.** – L'arrêté du 1er octobre 2007 portant approbation des statuts du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes est abrogé.

**Art. 3.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2011.

**Art. 4.** – Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 avril 2011.

*Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité sociale,*

**D. LIBAULT**

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIRURGIENS-DENTISTES ET AUX SAGES-FEMMES

### Article 1<sup>er</sup>

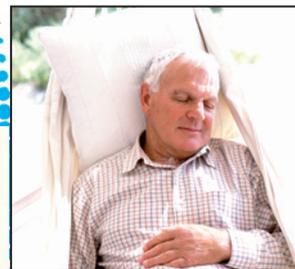
Il est institué conformément à l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale un régime d'assurance vieillesse complémentaire au sein de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, ci-après désigné CARCDSF.

Est affilié obligatoirement au régime d'assurance vieillesse complémentaire, conformément au décret n° 50-28 du 6 janvier 1950 modifié et du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008, tout chirurgien-dentiste ou toute sage-femme assujetti obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et affilié à la CARCDSF, en exécution du livre VI, titre IV, du code de la sécurité sociale.

Dans les articles qui suivent, « l'adhérent » désigne le chirurgien-dentiste ou la sage-femme affilié au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

### Article 2

Le présent régime est basé, après défalcation des frais de gestion, sur la répartition des cotisations perçues. L'excédent va, le cas échéant, abonder les fonds de réserves nécessaires à la sécurité du régime.



## AFFILIATION ET COTISATION

### >>> Affiliation et radiation

#### Article 3

Tout praticien, chirurgien-dentiste ou sage-femme qui débute ou cesse son activité libérale est tenu de le déclarer auprès de la CARCDSF dans les trente jours qui suivent le début ou la cessation de son activité libérale.

L'affiliation ou la radiation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle.

### >>> Cotisation, exigibilité, conditions de paiement

#### Article 4

Tout adhérent exerçant à titre libéral, même accessoirement, est tenu de verser la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire.

#### Article 5

La cotisation appelée annuellement correspond à l'acquisition :

- d'une base forfaitaire de 6 points ;
- à laquelle s'ajoute un nombre variable de points ou fraction de points de retraite résultant d'une cotisation proportionnelle calculée en pourcentage du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations du régime de base, et dont le taux et les valeurs plancher et plafond sont fixés par décret, sur proposition du conseil d'administration. Cette proposition est établie en fonction de l'équilibre financier du régime.

Le nombre de points acquis au titre de la cotisation proportionnelle est déterminé par le rapport de celle-ci à la valeur du point de cotisation.

#### Article 6

Pour le calcul des cotisations, les adhérents sont tenus de déclarer avant le 31 décembre de chaque année à la CARCDSF les revenus professionnels non salariés de l'année civile précédente, tels que définis aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, selon la procédure prévue à l'article D. 642-3 du même code. A défaut de déclaration par l'adhérent de ses revenus professionnels dans les délais impartis, la CARCDSF procède d'office à l'appel de cotisations assises sur un revenu égal à cinq fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

### Article 7

La cotisation est obligatoire pour les adhérents qui exercent leur activité professionnelle.

Les adhérents visés au chapitre IV du titre Ier peuvent cotiser facultativement dans les conditions fixées aux articles 44 à 46 des présents statuts.

### Article 8

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Elles sont payables chaque année, soit en une seule fois avant le 31 mai de l'année au titre de laquelle les cotisations sont appelées, soit en deux termes égaux exigibles avant le 31 mars pour le premier terme et avant le 15 septembre pour le second terme, soit par prélèvements automatiques aux échéances fixées par le conseil d'administration.

L'année de l'affiliation, la radiation ou la cessation d'activité, la cotisation forfaitaire et la cotisation proportionnelle sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation.

### Article 9

Les adhérents peuvent, en cas de force majeure, formuler une demande de délai de paiement.

La commission des cas particuliers est compétente pour statuer sur cette demande, avec ou sans application des majorations de retard visées au premier alinéa de l'article 10.

### Article 10

Les cotisations non versées aux dates d'exigibilité fixées à l'article 8 des présents statuts donnent lieu à l'application de majorations de retard calculées conformément aux statuts de la CNAVPL. Les adhérents peuvent formuler, avec justificatifs à l'appui, une demande gracieuse en réduction ou suppression de la majoration encourue en application du premier alinéa du présent article. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application de ladite majoration.

La commission de recours amiable est compétente pour statuer sur cette demande.



## >>> **Dispenses, réductions, exonérations**

### **Article 11**

Les nouveaux adhérents sont dispensés de la cotisation proportionnelle au titre des deux premières années civiles de leur exercice et peuvent, sur demande écrite, bénéficier également d'une dispense de la cotisation forfaitaire.

La demande doit parvenir à la CARCDSF dans les soixante jours qui suivent l'appel de cotisations.

Les dispenses de cotisations accordées aux nouveaux affiliés peuvent faire l'objet d'un rachat dans les conditions fixées à l'article 26 des présents statuts.

### **Article 12**

En cas de maternité, l'adhérente peut, sur demande écrite, être dispensée de l'ensemble des cotisations du régime complémentaire dues au titre de l'année civile au cours de laquelle est survenu l'accouchement et de l'année civile suivante.

La demande doit parvenir à la CARCDSF avant la fin de l'année civile suivant l'accouchement.

Ces exonérations sont accordées sur présentation de justificatifs.

Les dispenses de cotisations au titre de la maternité peuvent faire l'objet d'un rachat dans les conditions prévues à l'article 27.

### **Article 13**

Les adhérents frappés d'incapacité de travail ou placés dans une situation d'infortune dûment constatée, peuvent solliciter auprès de la commission des cas particuliers la dispense partielle ou totale des cotisations dues au titre du régime complémentaire.

### **Article 14**

Les adhérents reconnus atteints d'une incapacité d'exercer leur profession selon la procédure prévue par les statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile, sont, à leur demande, dispensés du paiement des cotisations annuelles.

Lorsque la période d'incapacité pour une durée continue supérieure à six mois s'étend sur deux années civiles, la cotisation exonérée est celle de la deuxième année.

L'intéressé devra faire parvenir sa demande à la CARCDSF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au plus tard avant l'expiration du troisième mois suivant la fin de la période de six mois ouvrant droit à cette exonération, accompagnée des justifications médicales ou autres.

## Article 15

Les adhérents dont le revenu professionnel non salarié défini au troisième alinéa de l'article 5 est inférieur au seuil de la cotisation proportionnelle peuvent, sur demande écrite, bénéficier d'une réduction de la base forfaitaire de la cotisation, sans préjudice des possibilités de dispenses ou d'exonérations supplémentaires qui peuvent être sollicitées auprès de la commission des cas particuliers.

Le montant de la cotisation réduite résulte du produit du montant de la cotisation forfaitaire par un coefficient de réduction égal au rapport du revenu professionnel non salarié sur le seuil de la cotisation proportionnelle.

## Article 16

Les dispenses ou réductions partielles visées aux articles 11 à 15 entraînent respectivement la suppression ou la réduction des droits correspondants.

# ALLOCATIONS

## >>> Conditions d'ouverture des droits

### Article 17

Tout adhérent qui justifie avoir exercé et cotisé en tant que libéral pendant au moins une année au présent régime peut prétendre à la liquidation de ses droits à retraite, sous réserve d'avoir atteint l'âge minimum prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

L'ouverture du droit à la retraite est accordée dans les conditions fixées aux articles suivants des présents statuts.

### Article 18

L'allocation est liquidée sur demande de l'intéressé.

La liquidation n'intervient que si le praticien est à jour de ses cotisations, soit qu'il les ait effectivement acquittées, soit qu'il en ait été régulièrement exonéré, pendant toutes les années d'exercice professionnel ou de cotisation volontaire entre le 1er juillet 1949 (ou la date de sa première installation si celle-ci est postérieure) et la date d'entrée en jouissance de la retraite.

### Article 19

La liquidation de la pension de retraite est effectuée :

#### I. – Dans les conditions générales d'ouverture du droit :

##### a) A taux plein sans application de coefficients de minoration :

- à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale majoré de cinq ans ;
- à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du même code pour les adhérents ;
- reconnus atteints d'incapacité à l'exercice de la profession dûment constatée selon les modalités prévues à l'article 21 ;
- titulaires de la carte de grands invalides de guerre visés aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires de la carte d'ancien déporté, ancien interné de la résistance ou ancien interné politique visés à l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale.

*b) Les adhérents qui liquident leur pension avant l'âge du taux plein prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale majoré de cinq ans, se voient appliquer un coefficient de minoration, fonction de l'âge atteint à la date d'entrée en jouissance de la pension :*

- pour les assurés nés antérieurement au 1er juillet 1951, le coefficient de minoration est égal à 5 % par année d'anticipation entre la date d'effet de la pension pour un départ en retraite à l'âge de 65 ans et la date de prise d'effet de la pension ;
- pour les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, le coefficient de minoration est fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré et du nombre de trimestres qui sépare la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein, de la date de prise d'effet de la pension. Le tableau joint en annexe indique les coefficients de minoration applicables aux générations visées ci-dessus ;
- pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956, le coefficient de minoration est égal à 1,50 % par trimestre manquant entre la date d'effet de la liquidation pour un départ à l'âge du taux plein et la date de prise d'effet de la pension.

Le taux de la minoration applicable à la pension est définitif.

*c) A taux majoré :*

Les adhérents qui poursuivent leur activité libérale au-delà de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale majoré de cinq ans, et qui n'ont pas fait liquider leurs droits à retraite dans le régime complémentaire, bénéficient d'une majoration de leur pension.

Cette majoration est égale à 1 % par trimestre civil entier d'exercice libéral suivant le dernier jour du trimestre civil incluant l'âge mentionné à l'alinéa précédent, dans la limite de 20 %.

## **II. – Dans les conditions particulières d'ouverture du droit :**

La possibilité d'un départ anticipé avant l'âge prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale majoré de cinq ans, sans qu'il soit fait application du taux de minoration prévu au b du I, est ouverte aux adhérentes chirurgiens-dentistes ou sages-femmes, au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement, à raison d'une année d'anticipation par enfant mis au monde, dans la limite de cinq années maximum.

## **III. – La liquidation anticipée de la retraite prévue aux paragraphes I et II comporte la faculté de racheter des points dans les conditions prévues aux articles :**

29 à 31 pour les chirurgiens-dentistes ;

29 et 31 pour les sages-femmes.

### **Article 20**

Les dispositions des paragraphes I et II de l'article 19 sont exclusives les unes des autres.

### **Article 21**

L'incapacité au travail s'apprécie en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes ou de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

Les demandes de reconnaissance de l'incapacité sont examinées suivant la procédure prévue par les dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

## Article 22

Le montant de la retraite complémentaire est majoré de 10% au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à la majoration prévue précédemment les enfants ayant été élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

## Article 23

La liquidation de la retraite complémentaire est subordonnée à la cessation de l'exercice professionnel libéral.

Cette cessation est constatée :

- soit par une attestation délivrée par le centre de formalité des entreprises (CFE), soit par une attestation qui sera fournie à l'adhérent sur sa demande par le conseil de l'ordre du lieu du dernier exercice. Cette dernière mentionnera les dates de début et de cessation d'exercice libéral, dans le ou les cabinets au sein desquels cet exercice a eu lieu ;
- et par une déclaration sur l'honneur :
  - de renonciation à tout exercice professionnel pour les adhérents déjà titulaires d'une rente au titre de l'invalidité,
  - de cessation de l'exercice libéral pour les adhérents non bénéficiaires de prestations au titre du régime invalidité-décès.

## >>> Calculs des droits

### ■ A – Conditions générales

## Article 24

La valeur du point de prestation est fixée chaque année par le conseil d'administration.

Le montant de la retraite complémentaire est égal au produit du nombre de points de cotisation acquis au moment de la liquidation par la valeur du point de prestation. Au montant ainsi déterminé sont appliqués, le cas échéant, les coefficients de minoration et de majoration visés aux articles 19 et 22 des présents statuts.

### ■ B – Points attribués par les régimes invalidité-décès

## Article 25

L'adhérent bénéficiaire d'une pension d'invalidité de la CARCDSF se voit attribuer annuellement un nombre de points déterminés par les dispositions statutaires des régimes invalidité-décès.

### ■ C – Rachat

## Article 26

Les adhérents ayant bénéficié de dispenses de cotisations visées à l'article 11 peuvent racheter, à leur demande, à partir de la sixième année civile d'affiliation et avant la quinzième année civile d'affiliation tout ou partie des points forfaitaires non cotisés.

Le paiement peut être effectué au maximum en trois versements, la date du dernier versement ne pouvant être postérieure au terme de la quinzième année civile d'affiliation.

Ces rachats sont effectués au prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement intervient.

## Article 27

L'adhérent chirurgien-dentiste ou sage-femme qui a bénéficié des dispositions de l'article 12 des présents statuts peut racheter 6 ou 12 points par année dispensée. Le nombre de points rachetés pour chaque année dispensée doit être identique.

Leur rachat est effectué en une seule fois :

- soit avant le terme de la sixième année civile d'activité suivant l'obtention de ces exonérations. En cas de nouvelle maternité avant le terme de la sixième année, le rachat peut être reporté d'un délai identique après la dernière exonération. Le prix du point de rachat est le prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement interviendra ;
- soit à la liquidation de la retraite de l'intéressée. Le prix de rachat du point est le prix de rachat à liquidation.

## Article 28

Les années au titre desquelles il a été opéré des réductions de cotisations au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation, dans le cadre de réaffiliation, peuvent faire l'objet de rachats pour les trimestres manquants.

Ces rachats s'effectuent en un seul versement au plus tard avant le terme de la sixième année civile suivant la réaffiliation, au prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle intervient le règlement.

## Article 29

Tout adhérent peut racheter à la liquidation les points correspondant aux années civiles passées sous les drapeaux, exception faite des années d'engagement volontaire au-delà de la durée légale, jusqu'à un maximum de 12 points par année et sous réserve qu'il ait été diplômé ou en cours de cursus qualifiant pour son diplôme, avant l'incorporation, et que cette période n'ait pas été validée dans un autre régime obligatoire de retraite complémentaire.

Le prix du point est le prix de rachat à liquidation.

## Article 30

Les adhérents chirurgiens-dentistes inscrits antérieurement aux statuts de 1986, dans les anciennes classes I ou II, et dont le nombre de points à la liquidation est respectivement inférieur à 480 ou 720 peuvent au moment de la liquidation racheter des points de cotisation permettant d'obtenir une retraite calculée sur la base de 720 points.

Bénéficient également de ce dispositif les chirurgiens-dentistes en exercice à l'entrée en vigueur de la présente modification des statuts, qui ont eu jusqu'en 1986 la possibilité d'effectuer des rachats échelonnés en application du décret n° 67-28 du 6 janvier 1967 et de l'arrêté du 10 janvier 1967.

Pour les adhérents chirurgiens-dentistes ayant cotisé successivement dans deux classes différentes et ayant à ce titre bénéficié d'un rachat échelonné calculé au prorata de la durée respective des cotisations dans chacune des classes, le complément de points rachetable à la liquidation est, compte tenu des points déjà acquis, calculé à due concurrence de 720 points maximum.

Le prix du point est le prix de rachat à liquidation.

### Article 31

Le prix de rachat du point à la liquidation est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il ne peut être inférieur à vingt fois la valeur de service du point de prestation de l'année en cours.

Le prix du rachat sans application de majoration ou minoration est fixé pour la période correspondant aux douze mois civils à compter du premier jour du trimestre civil qui suit l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale majoré de cinq ans.

Pour les adhérents qui liquident leur pension avant la période mentionnée au deuxième alinéa du présent article, le montant du rachat est majoré à raison de 5 % par tranche de douze mois qui précède le premier jour du trimestre de ladite période, dans la limite de 25 %.

Pour les adhérents qui liquident leur pension après la période mentionnée au deuxième alinéa du présent article, le montant du rachat est minoré à raison de 5 % par tranche de douze mois civils qui suit la fin de ladite période, dans la limite de 25 %.

Les coefficients de majoration prévus ci-dessus ne s'appliquent qu'aux pensions liquidées selon les conditions définies au b du I de l'article 19.

## DROIT DU CONJOINT SURVIVANT

### ■ A – Conditions générales d'ouverture des droits

#### Article 32

Le conjoint survivant d'un adhérent qui, au moment de son décès, était allocataire ou remplissait les conditions requises pour l'ouverture d'un droit à retraite reçoit à 65 ans ou à partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail une retraite de réversion du régime complémentaire.

Le conjoint survivant peut, à partir de l'âge de 60 ans, demander la liquidation de sa retraite de réversion par anticipation, avec application d'un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion à l'âge de 65 ans et la date de prise d'effet de la pension de réversion.

#### Article 33

La retraite de réversion n'est accordée au conjoint survivant que si la date du mariage a précédé de deux ans au moins la date du décès. Toutefois, aucune condition de durée de mariage ne sera exigée s'il existe un enfant issu du mariage ou, et ceci sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible.

La retraite de réversion est supprimée en cas de remariage.

#### Article 34

L'ex-conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application des articles 32 et 33.

#### Article 35

Lorsqu'au décès de l'adhérent, il existe un conjoint survivant ainsi qu'un ou plusieurs précédents conjoints divorcés non remariés remplissant les conditions d'ouverture des droits visées à l'article 33, la pension de réversion est partagée entre eux.

La part de chaque bénéficiaire est calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée est calculée de date à date.

## Article 36

Lorsque le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés ne réunissent pas tous à la même date les conditions d'attribution de la retraite de réversion, les parts qui leur sont respectivement dues sont déterminées lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces parts sont ensuite liquidées au fur et à mesure que les intéressés justifient qu'ils réunissent les conditions d'attribution.

## Article 37

Le conjoint survivant remarié ou l'ex-conjoint divorcé remarié recouvre son droit à réversion en cas de nouveau veuvage ou de nouveau divorce, s'il n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit de réversion du chef de son dernier conjoint, sous réserve que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre conjoint.

## Article 38

Lorsqu'un adhérent affilié à la CARCDSF a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut prétendre à titre provisoire à une retraite de réversion au titre et dans les conditions du présent régime, attribuée selon les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité sociale prévues pour le régime de base de l'allocation vieillesse. Ces droits, à caractère provisoire, cessent d'être servis lorsque le décès de l'adhérent est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force jugée. Les droits définitifs sont alors liquidés.

## Article 39

Le conjoint survivant du chirurgien-dentiste, bénéficiaire d'une pension du régime invalidité-décès, perd lors d'un remariage son droit à la retraite de réversion. Il peut alors demander le remboursement des sommes qui ont été retenues à titre de cotisation sur les versements de son allocation du régime invalidité-décès, après le décès de son conjoint et jusqu'à son remariage.

La somme remboursée à l'adhérent est égale à la somme des cotisations versées annuellement et actualisées par application de l'évolution annuelle moyenne cumulée de l'indice des prix à la consommation « hors tabac » de l'ensemble des ménages et publié par l'INSEE.

## Article 40

Lorsque, à la date du décès, l'adhérent est redevable de cotisations au régime complémentaire, et/ou de majorations de retard, l'allocation visée au présent chapitre ne peut être attribuée qu'à la condition que les ayants droit s'acquittent de la totalité des sommes dues.

Après règlement des sommes dues, l'entrée en jouissance de l'allocation est fixée au premier jour du trimestre civil suivant l'extinction de la dette.

## ■ B – Montant de l'allocation

### Article 41

Le conjoint survivant de l'adhérent retraité a droit à une retraite de réversion égale à 60 % de la retraite complémentaire versée ou qui aurait été versée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles 17 à 21 des présents statuts.

### Article 42

La bonification de 10 % pour enfants à charge élevés, mentionnée à l'article 22, s'applique aux pensions de réversion versées au conjoint survivant ainsi qu'aux ex-conjoints divorcés non remariés, s'ils remplissent les conditions dudit article.

## ■ C – Rachat

### Article 43

Les conjoints survivants d'adhérents décédés peuvent effectuer au maximum un rachat de 60 % des points auxquels leur conjoint aurait pu prétendre selon les conditions définies aux articles 26 à 31 des présents statuts.

## ASSURANCE VOLONTAIRE

### Article 44

Peuvent être affiliés volontaires :

1. Les adhérents de nationalité française exerçant l'activité de chirurgien-dentiste ou de sage-femme et résidant hors du territoire français.
2. Les adhérents qui en dernier lieu ont exercé l'activité à titre libéral de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, qui ne peuvent prétendre en raison de leur âge aux prestations de vieillesse et qui n'exercent aucune activité professionnelle susceptible de les affilier à un régime de sécurité sociale.
3. Les adhérents qui n'ont pas atteint l'âge du taux plein prévu à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale majoré de cinq ans, sous réserve qu'ils aient exercé en dernier lieu l'activité à titre libéral de chirurgien-dentiste ou de sage-femme et qu'ils bénéficient des prestations du régime de base des professions libérales à un autre titre que celui de l'inaptitude.

### Article 45

La cotisation versée par l'affilié volontaire est exigible dans les mêmes conditions que la cotisation versée par l'adhérent cotisant à titre obligatoire.

### Article 46

Les affiliés visés à l'article 44 cotisent pour 12 points.

## RETRAITE LIBÉRALE ET ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

### Article 47

Les dispositions de l'article 23, selon lesquelles la liquidation de la pension de retraite est subordonnée à la cessation de l'activité libérale, ne font pas obstacle à l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs au seuil prévu au deuxième alinéa de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, sous réserve que la pension du régime de base des professions libérales soit liquidée.

Lorsque l'assuré est soumis à une suspension de sa pension dans le régime de base en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, le service de la pension du régime complémentaire de vieillesse est suspendu pour la même durée.

Par dérogation aux deux précédents alinéas, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, la pension de vieillesse du régime complémentaire peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle :

- à partir de l'âge prévu au 1<sup>o</sup> de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale majoré de cinq ans ;
- à partir de l'âge prévu à l'article L. 161-17-2, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa.

### Article 48

Les cotisations calculées dans le cadre du cumul emploi retraite sont obligatoires mais n'ouvrent pas de droits supplémentaires.

Elles sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article 15 s'appliquent aux adhérents visés au présent chapitre.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 49

Les adhérents sages-femmes qui, au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, étaient affiliés au régime de la CARSAF au titre de leur activité professionnelle libérale, se verront attribuer 1,5 point par année civile complète d'exercice de l'activité libérale antérieure à la création du régime complémentaire des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes institué par le décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008, dans la limite de 45 points.

### Article 50

Pendant une période transitoire fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008 fixant les modalités d'intégration des sages-femmes aux régimes relevant de la section professionnelle mentionnée au 4° de l'article R. 641-1 du code de la sécurité sociale, les adhérents sages-femmes affiliés au présent régime auront la possibilité de procéder à des rachats par versements annuels, leur permettant d'acquérir au maximum 45 points, à raison de 9 points par an.

Le prix du point de rachat est le prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement intervient.

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS COLLABORATEURS

### Article 51

Sont applicables aux conjoints collaborateurs les dispositions du titre Ier relatives aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, à l'exception :

- de l'article 3 du chapitre Ier ;
- de l'article 30 du chapitre II ;
- des articles 44 à 46 du chapitre IV ;
- des articles 47 et 48 du chapitre V ;
- des articles 49 et 50 du chapitre VI.

## AFFILIATION ET RADIATION

### Article 52

En vertu des dispositions de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce de l'assuré relevant du régime complémentaire d'assurance vieillesse des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes est affilié obligatoirement à ce régime.

### Article 53

Toute personne qui débute ou cesse son activité en tant que conjoint collaborateur est tenue de le déclarer :

- au centre de formalités des entreprises dans un délai de deux mois à compter du début ou de la cessation de son activité ;
- au greffe du tribunal de commerce pour les conjoints collaborateurs exerçant dans le cadre de société d'exercice libéral ;
- et à la CARCSF dans les soixante jours qui suivent le début ou la cessation de son activité.

L'affiliation ou la radiation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'exercice de l'activité en tant que conjoint collaborateur.



## COTISATION

### Article 54

En application du décret n° 2007-582 du 19 avril 2007, les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées par référence à celles du titulaire.

Le conjoint collaborateur a le choix entre une cotisation égale soit au quart, soit à la moitié de celle du professionnel libéral.

### Article 55

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation doit être effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours après l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

Si aucun choix n'est effectué dans le délai imparti, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral. Le choix retenu par le conjoint collaborateur s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année d'affiliation ou de réaffiliation et des deux années civiles suivantes.

Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1er décembre de la dernière de ces années civiles, le choix est reconduit pour une durée de trois ans renouvelables dans les mêmes conditions.

### Article 56

La cotisation appelée annuellement se compose :

- d'une cotisation forfaitaire fixée à 25 % ou 50 % du montant de la cotisation forfaitaire du titulaire et ouvrant droit respectivement à 1,5 point ou 3 points ;
- d'une cotisation proportionnelle déterminée par application d'un coefficient de 25 % ou 50 % sur le montant de la cotisation proportionnelle du titulaire et portant attribution d'un nombre variable de points ou fractions de point de retraite.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 57

Le paiement des allocations est effectué trimestriellement et à terme échu, à partir du premier jour du trimestre civil qui suit la date de demande de liquidation de la retraite jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel le décès de l'allocataire intervient.

### Article 58

Les modifications des présents statuts obéissent aux modalités de fonctionnement prévues par les statuts généraux de la CARCDSF.

### Article 59

Le fonds d'action sociale institué par la CARCDSF est alimenté en partie par le présent régime selon des modalités précisées dans les dispositions relatives à ce fonds au sein des statuts généraux.

## COEFFICIENTS APPLICABLES EN CAS DE DÉPART EN RETRAITE AVANT L'ÂGE DU TAUX PLEIN SELON L'ÉCHÉANCIER DE LA RÉFORME DES RETRAITES

Nombre de trimestres d'anticipation	Coefficients actuels	Génération						
		<1/7/1951	>=1/7/1951	1952	1953	1954	1955	1956 et après
		Age en 2011						
		59,75 ans	59,75 ans	58,25 ans	57,25 ans	56,25 ans	55,25 ans	54,25 ans
		Age minimum de liquidation						
		60,00 ans	60,33 ans	60,67 ans	61,00 ans	61,33 ans	61,67 ans	62,00 ans
		Age normal de liquidation						
		65,00 ans	65,33 ans	65,67 ans	66,00 ans	66,33 ans	66,67 ans	67,00 ans
20	25,00%	25,00%	25,00%	26,00%	27,00%	28,00%	29,00%	30,00%
19	25,00%	25,00%	25,00%	25,00%	25,70%	26,65%	27,55%	28,50%
18	25,00%	25,00%	25,00%	23,75%	24,40%	25,25%	26,15%	27,00%
17	25,00%	25,00%	21,50%	22,50%	23,10%	23,90%	24,70%	25,50%
16	20,00%	20,00%	20,00%	21,25%	21,80%	22,50%	23,30%	24,00%
15	20,00%	20,00%	20,00%	20,00%	20,50%	21,15%	21,85%	22,50%
14	20,00%	20,00%	20,00%	18,75%	19,20%	19,80%	20,40%	21,00%
13	20,00%	20,00%	17,50%	17,50%	17,90%	18,40%	19,00%	19,50%
12	15,00%	15,00%	15,00%	16,25%	16,60%	17,05%	17,55%	18,00%
11	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%	15,30%	15,65%	16,15%	16,50%
10	15,00%	15,00%	15,00%	13,75%	14,00%	14,30%	14,70%	15,00%
9	15,00%	15,00%	12,50%	12,50%	12,70%	12,95%	13,25%	13,50%
8	10,00%	10,00%	10,00%	11,25%	11,40%	11,55%	11,85%	12,00%
7	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%	10,10%	10,20%	10,40%	10,50%
6	10,00%	10,00%	10,00%	8,75%	8,80%	8,80%	9,00%	9,00%
5	10,00%	10,00%	6,00%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%
4	5,00%	5,00%	5,00%	6,25%	6,00%	6,00%	6,00%	6,00%
3	5,00%	5,00%	5,00%	5,00%	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%
2	5,00%	5,00%	5,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
1	5,00%	5,00%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%	1,50%
0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

# Modifications statutaires

## MODIFICATIONS STATUTAIRE DES RÉGIMES GÉRÉS PAR LA CARCDSF : **DES ÉVOLUTIONS ENFIN ADOPTÉES !**

Intervenant quelques mois après les arrêtés du 28 décembre 2010 autorisant le dispositif du cumul emploi retraite dans les régimes complémentaires de la CARCDSF, des modifications statutaires supplémentaires, attendues pour certaines d'entre elles depuis plus de trois ans, ont été publiées dans le courant du mois d'avril :

- D'abord dans les régimes invalidité-décès respectifs des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes, deux arrêtés approuvés le 7 avril modifient les règles de gestion de ces régimes.
- Puis dans le régime complémentaire, un arrêté du 13 avril réforme en profondeur le régime et entérine son ouverture à deux nouvelles catégories d'adhérent : les sages-femmes et les conjoints collaborateurs.

La publication de ces nouveaux statuts consacre l'important travail de réforme entrepris depuis plusieurs années à l'initiative du conseil d'administration de la CARCDSF, avec l'appui des services techniques de la Caisse et l'étroite collaboration du ministère de tutelle, pour faire évoluer les règles des régimes de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes.

La tâche a toutefois été longue et ardue, même si l'expérience reste fructueuse et enrichissante : longue car il a fallu intégrer les nombreuses et importantes réformes qui se sont succédées au cours des dernières années et qui ont considérablement impacté le domaine de l'assurance vieillesse des professions libérales. Ardue car les demandes réitérées d'aménagement auprès du ministère de tutelle pour trouver des solutions aux problèmes posés par l'avenir de nos régimes et aboutir à un consensus avec l'ensemble des protagonistes, ont nécessité détermination et ténacité. Ces travaux ont été enrichis par les échanges avec le ministère de tutelle et ont été menés dans un climat de confiance et de respect mutuel, chacun ayant à cœur d'agir dans l'intérêt des assurés.

## LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

### OUVERTURE DU RÉGIME AU GROUPE PROFESSIONNEL DES SAGES-FEMMES

Les statuts ont été mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008 qui ouvre le régime complémentaire d'assurance vieillesse des chirurgiens-dentistes au groupe professionnel des sages-femmes exerçant leur activité professionnelle à titre libéral. Le nouveau texte intègre également les dispositions du traité de fusion, notamment sur les points suivants :

- Les adhérentes qui, antérieurement à la date de la fusion, soit le 1er janvier 2009, étaient affiliées au régime de la CARSAF au titre de leur activité professionnelle libérale, bénéficient de l'attribution gratuite de 1,5 point par année civile complète d'activité antérieure à la publication du décret instituant le nouveau régime, sans que cette attribution puisse excéder 45 points (article 49).
- Pour compléter leurs droits à retraite, et durant une période transitoire fixée à 5 ans à compter de la date de la fusion, des possibilités de rachat sont ouvertes aux sages-femmes affiliées au nouveau régime à raison de 9 points par an, dans la limite de 45 points (article 50).

### RÉFORME DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La réforme mise en place en 1997 a permis de consolider l'équilibre du régime complémentaire et d'assurer sa pérennité jusqu'à l'horizon 2020/2030. Cependant, sous l'effet cumulé de l'augmentation de l'espérance de vie, du choc démographique du papy-boom et de l'importance des engagements à court terme, le solde technique du régime (différence entre les prestations et les cotisations) risquait d'être entamé dès 2015. Des mesures correctives ont donc été prises pour éviter à plus long terme un déséquilibre structurel du régime.

Propositions, contre-propositions, rapports se sont succédé. L'aspect technique constitue le socle incontournable du devenir du régime complémentaire, mais l'aspect politique a joué un rôle majeur dans l'élaboration des nouvelles règles.

Le conseil d'administration de la CARCDSF a abordé ce dossier en associant les représentants des principales organisations syndicales des cotisants et des retraités, assurant ainsi une meilleure cohésion. Les solutions proposées ont fait l'objet d'une large concertation de la part de l'ensemble des acteurs concernés et sont acceptables pour tous. Elles poursuivent plusieurs objectifs : pérenniser le régime complémentaire, assurer une équité intergénérationnelle, lisser les efforts sur plusieurs années, fixer pour l'avenir le rendement du régime à son niveau d'équilibre et le garantir, prendre des mesures qui s'inscrivent en cohérence avec les nouvelles dispositions du régime de base, issues de la loi du 8 novembre 2010 portant réforme des retraites.

## DES MESURES SUR LES DROITS

### Recul de l'âge de liquidation des droits à retraite

Le recul de l'âge dans le régime complémentaire est justifié dans la mesure où l'espérance de vie à la retraite ne cesse de progresser : selon les tables de mortalité des assureurs, l'espérance de vie à 65 ans devrait augmenter dans le futur à raison d'un an tous les sept ans. Cette mesure a en outre un effet instantané sur les charges du régime puisqu'il y a chaque année pendant la période de report, moins de liquidations. Elle permet en début de période d'augmenter considérablement le niveau des réserves (articles 17 et 19 des nouveaux statuts).

■ L'âge légal minimal d'ouverture des droits est porté progressivement à 62 ans en 2018, à raison de 4 mois à partir de la génération née à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951. Les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1951 ne seront pas concernés par l'augmentation de l'âge de départ en retraite, même s'ils continuent de travailler après cette date.

■ Parallèlement, l'âge du taux plein évolue au même rythme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Il sera donc progressivement relevé de 4 mois par an pour atteindre 66 ans en 2019 et 67 ans en 2023. Le calendrier de report de l'âge de la retraite dans le régime complémentaire est ainsi aligné sur celui des régimes de base obligatoires des salariés et des non-salariés, issu de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010.

## REPORT DE L'ÂGE MINIMAL D'OUVERTURE DES DROITS

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans	1 <sup>er</sup> juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> novembre 2011
1 <sup>er</sup> janvier 1952	60 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1 <sup>er</sup> septembre 2012
1 <sup>er</sup> janvier 1953	60 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2013	1 an	61 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2014
1 <sup>er</sup> janvier 1954	60 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> mai 2015
1 <sup>er</sup> janvier 1955	60 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1 <sup>er</sup> septembre 2016
1 <sup>er</sup> janvier 1956	60 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2016	2 ans	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

## REPORT DE L'ÂGE DU TAUX PLEIN

Date de naissance	Âge de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Âge de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 <sup>er</sup> juillet 1951	65 ans	1 <sup>er</sup> juillet 2016	4 mois	65 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> novembre 2016
1 <sup>er</sup> janvier 1952	65 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2017	8 mois	65 ans et 8 mois	1 <sup>er</sup> septembre 2017
1 <sup>er</sup> janvier 1953	65 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 an	66 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2019
1 <sup>er</sup> janvier 1954	65 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 an et 4 mois	66 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> mai 2020
1 <sup>er</sup> janvier 1955	65 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 an et 8 mois	66 ans et 8 mois	1 <sup>er</sup> septembre 2021
1 <sup>er</sup> janvier 1956	65 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2021	2 ans	67 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2023
Génération suivantes	65 ans		2 ans	67 ans	

### >>> Instauration de coefficients trimestriels d'abattement pour départ anticipé à la retraite avant le taux plein

■ La mesure de recul de l'âge est accompagnée d'une modification progressive des coefficients d'abattement, aujourd'hui annuels (5 % par an) en des coefficients trimestriels (article 19 des nouveaux statuts).

■ Durant la période transitoire, c'est-à-dire pour les générations nées entre le 1<sup>er</sup> juillet 1951 et le 31 décembre 1955, le passage des coefficients d'anticipation annuels à des coefficients trimestriels est effectué en fonction du nombre de trimestres manquants et de la génération à laquelle appartient l'adhérent. À compter de la génération 1956, le coefficient d'anticipation est fixé à 1,50 % par trimestre manquant entre l'âge de départ en retraite et l'âge du taux plein.

Au terme de la période transitoire, le coefficient global par année d'anticipation est donc un peu plus élevé, 6 % contre 5 % précédemment.

# Modifications statutaires

Modifications statutaires des régimes gérés par la CARCDSF : des évolutions enfin adoptées !

## Exemples de coefficient applicable en cas de départ avant l'âge du taux plein

Génération 1953 appartenant aux cohortes de la phase transitoire		
Nombre de trimestres manquants	Avant réforme	Après réforme
20	25,00%	27,00 %
19	25,00 %	25,70 %
18	25,00 %	24,40 %
17	25,00 %	23,10 %
16	20,00 %	21,80 %
15	20,00 %	20,50 %
14	20,00 %	19,20 %
13	20,00 %	17,90 %
12	15,00 %	16,60 %
11	15,00 %	15,30 %
10	15,00 %	14,00 %
9	15,00 %	12,70 %
8	10,00 %	11,40 %
7	10,00 %	10,10 %
6	10,00 %	8,80 %
5	10,00 %	7,50 %
4	5,00 %	6,00 %
3	5,00 %	4,50 %
2	5,00%	3,00 %
1	5,00 %	1,50 %
0	5,00 %	0,00 %

Génération nées à partir du 1er janvier 1956		
Nombre de trimestres manquants	Avant réforme	Après réforme
20	25,00 %	30,00 %
19	25,00 %	28,50 %
18	25,00 %	27,00 %
17	25,00 %	25,50 %
16	20,00 %	24,00 %
15	20,00 %	22,50 %
14	20,00 %	21,00 %
13	20,00 %	19,50 %
12	15,00 %	18,00 %
11	15,00 %	16,50 %
10	15,00 %	15,00 %
9	15,00 %	13,50 %
8	10,00 %	12,00 %
7	10,00 %	10,50 %
6	10,00 %	9,00 %
5	10,00 %	7,50 %
4	5,00 %	6,00 %
3	5,00 %	4,50 %
2	5,00%	3,00 %
1	5,00 %	1,50 %
0	5,00 %	0,00 %

Les tableaux ci-dessus montrent que si les coefficients de minoration après réforme sont légèrement supérieurs, ils sont également plus équitables. Selon les anciens statuts, les coefficients d'anticipation s'élevaient à 5 % par année d'anticipation, quelle que soit la date de départ en retraite. Désormais, le coefficient de minoration sera d'autant moins élevé que la date de départ en retraite anticipé sera retardée au sein d'une même année civile.

Ainsi, un adhérent de la génération 1953 né le 15 février (taux plein acquis à 66 ans) et qui souhaite partir en retraite anticipée à 64 ans, se verra appliquer un coefficient de 11,40 % s'il liquide sa pension à effet du 1er avril 2017 (8 trimestres manquants) contre 8,80 % pour une liquidation à effet du 1er octobre 2017 (6 trimestres manquants). Dans la réglementation antérieure, le même adhérent aurait subi un coefficient de minoration de 10 %, indépendamment de la date de départ en retraite au cours de l'année 2017.

### >>> Application d'une surcote au-delà du taux plein

Les adhérents qui poursuivent leur activité au-delà de l'âge du taux plein sans liquider la retraite du régime complémentaire, bénéficieront d'une surcote de 1 % par trimestre supplémentaire effectué au-delà de l'âge du taux plein, dans la limite de 20 % au maximum (article 19 des nouveaux statuts).

Age du taux plein pour la génération 1950	>>>	65 ans, soit le 15 juin 2015
Date d'effet théorique de la pension à taux plein	>>>	1er juillet 2015*
Liquidation réelle	>>>	1er janvier 2017
Nombre de trimestres acquis au-delà du taux plein	>>>	6 trimestres
Montant total de la pension hors surcote	>>>	16 170 €
Montant total de la pension après surcote :	>>>	17 140,20 € soit [16 170 € x (1+1 %*6)]

\* Date d'effet de la liquidation au premier jour du trimestre civil qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire.

# Modifications statutaires

Modifications statutaires des régimes gérés par la CARCDSF : des évolutions enfin adoptées !

## >>> Modification des coefficients d'anticipation applicables aux réversions liquidées avant l'âge de 65 ans

L'âge d'ouverture des droits à réversion à taux plein n'est pas modifié et demeure fixé à 65 ans. Toutefois, par souci de cohérence avec les avantages de vieillesse de droits propres, les coefficients d'anticipation appliqués sur les pensions de réversion liquidées avant 65 ans et antérieurement fixés annuellement (5 % par an) deviennent trimestriels (1,25 % par trimestre) (article 32 des nouveaux statuts). Les veufs et veuves qui souhaitent bénéficier de la réversion avant l'âge de 65 ans seront désormais moins pénalisés puisque, selon la date de départ en retraite dans l'année civile, l'abattement pourra être moins important que sous la réglementation antérieure.

Antérieurement, un adhérent né le 25 février 1948 qui liquidait sa retraite de réversion à effet du 1er avril 2012, soit à 64 ans et 4 jours, subissait le même abattement de 5 % qu'un adhérent qui partait au 1er octobre, soit à 64 ans 8 mois. Désormais, le même adhérent qui liquide sa retraite de réversion à 64 ans et 4 jours se verra appliquer un coefficient de 5 % (4 trimestres manquants par rapport au 65<sup>ème</sup> anniversaire) contre seulement 2,5 % s'il liquide à 64 ans et 8 mois (2 trimestres manquants par rapport au 65<sup>ème</sup> anniversaire).

## DES MESURES SUR LES COTISATIONS

### >>> Modification de l'assiette de la cotisation proportionnelle

Le seuil de l'assiette de la cotisation proportionnelle est abaissé : antérieurement fixé au montant du plafond de la sécurité en vigueur au 1er janvier de l'année considérée (35 352 € en 2011), il s'établit désormais à 0,85 fois cette valeur, soit 30 049 € en 2011 (article 5 des nouveaux statuts).

■ Cet abaissement a pour objet de rapprocher, pour un revenu inférieur à ce seuil, le montant de la cotisation forfaitaire de celui de la cotisation proportionnelle si celle-ci était calculée dès le 1er euro.

■ Cette mesure augmente la masse des cotisations reçues.

### Cotisation proportionnelle avant et après réforme en fonction du revenu

Revenu	Montant de la cotisation proportionnelle	
	Avant réforme	Après réforme
35 352 €	0 €	530 €
70 000 €	3 465 €	3 995 €
120 000 €	8 465 €	8 995 €
176 760 €	14 141 €	14 671 €
200 000 €	14 141 €	14 671 €

## >>> Proratisation des cotisations

Les cotisations seront désormais systématiquement calculées en fonction du nombre réel de trimestres de présence d'affiliation dans l'année civile (article 8 des nouveaux statuts).

## >>> Limitation des années de réduction ou d'exonération en début d'activité

Les dispenses des cotisations accordées sur demande au titre des années de début d'activité sont réduites. La possibilité de bénéficier de la dispense de la cotisation forfaitaire passe ainsi de cinq ans à deux ans (article 11 des nouveaux statuts). En revanche, les possibilités de rachat des dispenses de cotisations entre la 6ème et la 15ème année sont maintenues.

## OUVERTURE DU DISPOSITIF DU CUMUL EMPLOI RETRAITE

Par arrêté du 28 décembre 2010, les règles du cumul emploi retraite dans le régime complémentaire ont été alignées sur celles du régime de base (article 47 des nouveaux statuts) :

■ Les adhérents qui le souhaitent peuvent désormais cumuler sans aucune restriction la pension du régime complémentaire avec les revenus nets issus de leur activité professionnelle libérale, sous réserve qu'ils aient fait liquider l'ensemble de leurs pensions auprès des régimes de retraite rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des organisations internationales dont ils ont relevé :

- > dès l'âge minimal légal d'ouverture des droits s'ils totalisent la durée d'assurance nécessaire à l'obtention d'une retraite à taux plein dans le régime de base ;
- > ou à défaut à partir de l'âge du taux plein.

■ Pour les adhérents qui ne respectent pas les conditions ci-dessus, les règles de cumul emploi retraite en vigueur antérieurement à la publication de la loi de financement 2009 et issues de la loi du 21 août 2003, sont maintenues :

- > Le cumul de la pension du régime complémentaire avec les revenus nets issus de l'activité libérale demeure possible dès l'âge minimal d'ouverture des droits à condition que les revenus ne dépassent pas le plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et que la pension du régime de base des professions libérales soit liquidée.
- > En cas de dépassement du seuil, la pension du régime complémentaire est suspendue pour une durée identique à celle du régime de base.
- > Le cumul partiel dans le régime complémentaire n'est possible que si la pension du régime de base des professions libérales est liquidée.

■ Les modalités de calcul des cotisations sont identiques à celles de droit commun (article 48).

# Modifications statutaires

Modifications statutaires des régimes gérés par la CARCDSF : des évolutions enfin adoptées !

## SUPPRESSION DE L'ANCIEN DISPOSITIF DE PRÉRETRAITE

Le dispositif de préretraite qui permettait aux adhérents âgés de 65 ans et plus, de poursuivre leur activité professionnelle et de bénéficier d'une partie de leurs droits à retraite (60 % des droits acquis à cet âge) est supprimé.

Ce dispositif était en effet incompatible avec les règles du cumul emploi retraite intégral : la préretraite n'étant pas une liquidation définitive des droits, la condition de subsidiarité\* pour bénéficier du cumul intégral ne pouvait être remplie.

A contrario, lorsque l'adhérent reprenait son activité professionnelle après avoir fait liquider ses droits dans le régime complémentaire, le versement de la retraite était suspendu et ce, jusqu'à cessation définitive.

Désormais, le dispositif du cumul emploi retraite se substitue à celui de la préretraite et la cotisation est rendue obligatoire à tous les adhérents, quel que soit leur âge, dès lors qu'ils poursuivent ou reprennent leur exercice professionnel libéral. La préretraite est toutefois maintenue pour les adhérents qui en bénéficiaient sous l'égide des anciens statuts et qui ne demandent pas le cumul emploi retraite.

\* Nécessité d'avoir fait liquider l'ensemble de ses droits à retraite



## OUVERTURE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE AUX CONJOINTS COLLABORATEURS

La CARCDSF a procédé, conformément à l'article L.644-1 du code de la sécurité sociale, à l'ouverture du régime complémentaire aux personnes ayant opté pour le statut de conjoint collaborateur au sens de l'article L.121-4 du code de commerce. Les dispositions du régime complémentaire concernant le titulaire s'appliquent aux conjoints collaborateurs, à l'exception toutefois des règles régissant le champ de l'assurance volontaire et le dispositif du cumul emploi retraite, lesquelles restent limitées au professionnel libéral.

Le statut de conjoint collaborateur est ouvert aux personnes liées au professionnel libéral par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité et qui exercent une activité professionnelle régulière dans l'entreprise libérale sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil.

Les conjoints exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps, sont présumés ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale. Il leur est cependant possible d'apporter la preuve qu'ils participent régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.

Pour les conjoints ou personnes liées par un pacte civil de solidarité, qui exercent une activité professionnelle dans une société sans percevoir de rémunération, le statut de conjoint collaborateur n'est autorisé que si le chirurgien-dentiste ou la sage-femme titulaire est gérant associé unique, gérant associé majoritaire d'une SARL ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dont l'effectif n'excède pas 20 salariés (articles 51 à 56 des nouveaux statuts).

### >>> Cotisations du conjoint collaborateur

- Les cotisations sont égales au choix soit au quart, soit à la moitié des cotisations dues par le titulaire.
- Le choix de l'option doit être formulé dans les 60 jours qui suivent la notification de l'affiliation. Il est valable pour trois ans et reconduit pour une durée de trois ans tacitement renouvelable, sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée avant le 1er décembre de la dernière des trois années civiles.
- Si aucun choix n'est effectué, les cotisations sont calculées sur la base du quart de la cotisation du titulaire.
- Les cotisations sont déductibles du revenu imposable de l'adhérent.

### >>> Prestations du conjoint collaborateur

- La cotisation forfaitaire fixée à 25 % ou 50 % du montant de la cotisation forfaitaire du titulaire ouvre droit respectivement à 1,5 point et 3 points.
- La cotisation proportionnelle déterminée par application d'un coefficient de 25 % ou 50 % sur le montant de la cotisation proportionnelle du titulaire porte attribution d'un nombre variable de points ou fractions de point de retraite.

## LES MODIFICATIONS STATUTAIRE DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Les principales modifications du régime invalidité-décès des chirurgiens-dentistes publiées au journal officiel du 23 avril 2011 et votées par le conseil d'administration de la CARCDSF le 8 octobre 2008, portent sur la redéfinition du champ entre assurance obligatoire et assurance volontaire et l'aménagement des dispositions relatives aux cotisations et aux prestations.

	ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
DOMAINE AFFILIATION	<p><b>Assurance obligatoire</b></p> <p>Les adhérents étaient obligatoirement affiliés au régime d'assurance invalidité-décès jusqu'à l'âge de 65 ans, y compris ceux qui bénéficiaient d'une retraite par anticipation ou par inaptitude.</p> <p>En outre, pour les adhérents retraités qui avaient un conjoint à charge, la cotisation du régime invalidité-décès était majorée de 15 % par année de différence entre l'âge du titulaire et l'âge du conjoint, jusqu'au 65<sup>ème</sup> anniversaire de ce dernier.</p>	<p>Désormais, seuls les adhérents exerçant une activité professionnelle libérale sont redevables obligatoirement de la cotisation du régime invalidité-décès et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans (article 4 des nouveaux statuts).</p> <p>Les retraités âgés de moins de 65 ans ne sont plus affiliés <u>obligatoirement</u> au régime, dès lors qu'ils n'exercent plus d'activité. Cette mesure permet de mettre fin à l'obligation de verser la cotisation obligatoire majorée pour couvrir le conjoint en cas de décès. Son montant se traduisait par de nombreuses demandes de réduction.</p>
	<p><b>Assurance volontaire</b></p> <p>Au-delà de 65 ans, l'adhésion à l'assurance volontaire du régime invalidité-décès devenait facultative. L'assurance volontaire couvrait le risque décès et invalidité pour les adhérents qui poursuivaient leur activité professionnelle et uniquement le risque décès pour les retraités.</p> <p>Les adhérentes chirurgiens-dentistes qui interrompaient leur activité professionnelle en raison de la maternité bénéficiaient également de l'assurance volontaire au titre du seul risque décès.</p>	<p><b>Principe (articles 49, 50 et 51 des statuts)</b></p> <p>L'assurance volontaire est limitée aux adhérents de plus de 65 ans qui poursuivent leur exercice libéral et ne couvre que le risque de l'incapacité professionnelle temporaire. Contrairement à la réglementation antérieure, les retraités ne peuvent plus adhérer à l'assurance volontaire, à l'exception de ceux qui exercent leur activité libérale dans le cadre du dispositif de cumul emploi retraite. L'assurance volontaire continue de bénéficier aux femmes chirurgiens-dentistes cessant leur activité suite à une maternité, au titre du seul risque décès.</p> <p><b>Dérogation au principe (articles 53 et 54 des statuts)</b></p> <p>Pour ne pas pénaliser les adhérents de 60 ans et plus qui, compte tenu de leur âge à la date de publication des présents statuts, ne pourraient plus souscrire de contrat d'assurance décès, le conseil d'administration de la CARCDSF a mis en place, à titre exceptionnel, des mesures transitoires leur permettant de protéger leurs ayant droits. Ainsi, le dispositif de l'assurance volontaire au titre du risque décès est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; aux adhérents retraités âgés de 60 ans et plus, qui sous l'égide des anciens statuts, cotisaient volontairement ou obligatoirement ;</li> <li>&gt; aux adhérents actuellement actifs qui prendront leur retraite dans un délai de 5 ans à compter de la publication des nouveaux statuts, à condition d'exercer ce choix au plus tard à la fin du mois qui suit la date d'effet de la liquidation de leur retraite.</li> </ul>

DOMAINE COTISATIONS		ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
	Majorations de retard	Le non-paiement des cotisations aux échéances fixées par les statuts entraînait l'application d'une majoration de retard, à raison de 2 % par trimestre ou fraction de trimestre après un délai de 3 mois.	La majoration de retard est désormais alignée sur celle des autres régimes : elle est fixée à 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites de paiement. Cette majoration est augmentée de 1,2 % du montant des cotisations dues par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite de paiement des cotisations (article 10 des nouveaux statuts).
	Calcul des cotisations	Le montant des cotisations était annuel, indépendamment de la durée réelle d'affiliation.	Désormais, les cotisations seront calculées en fonction du nombre réel de trimestres d'affiliation dans l'année (article 11 des nouveaux statuts).
		Les adhérents en état d'incapacité professionnelle totale temporaire de plus de 90 jours bénéficiaient de l'exonération de la cotisation due au titre de cette incapacité.	Ces dispositions sont supprimées.
La cotisation des adhérents âgés de 60 ans à moins de 65 ans, était majorée de 100 % en présence d'un enfant handicapé.			

DOMAINE PRESTATIONS		ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
	Assouplissement des conditions d'octroi des indemnités journalières	Pour bénéficier des indemnités journalières, l'adhérent devait être à jour de l'ensemble de ses cotisations.	Cette notion est précisée : l'adhérent doit avoir réglé : 1. Au titre des années précédant la demande, l'ensemble des cotisations obligatoires des régimes de la CARCDSF. 2. Au titre de l'année où intervient la demande : > la cotisation du régime invalidité-décès, > la cotisation du régime prestations complémentaires de vieillesse calculée au prorata du nombre de trimestres exercés dans l'année considérée, avant le 1er décembre de l'année et le solde des cotisations restant dues pour l'exercice en cours dans le régime de base et le régime complémentaire (article 17 des nouveaux statuts).

# Modifications statutaires

Modifications statutaires des régimes gérés par la CARCDSF : des évolutions enfin adoptées !

	ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
<b>DOMAINE PRESTATIONS</b>	<p><b>Assouplissement des conditions d'octroi des indemnités journalières</b></p> <p>Pour bénéficier des indemnités journalières, la déclaration de la date de cessation d'activité devait être faite avant l'expiration du deuxième mois qui suivait l'arrêt de travail.</p> <p>En cas de déclaration de cessation d'activité postérieure au délai indiqué ci-dessus, le versement des indemnités journalières s'effectuait à compter du 31<sup>ème</sup> jour suivant cette déclaration.</p>	<p>Ce délai est prolongé d'un mois (soit au total trois mois) (article 18 des nouveaux statuts).</p> <p>Désormais, le versement s'effectue à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la réception de la déclaration.</p>
	<p>Pour bénéficier de l'indemnité journalière, l'adhérent devait présenter, tous les mois, un certificat médical constatant la continuité de l'incapacité totale d'exercice, et une attestation sur l'honneur de n'avoir effectué aucun acte relevant de la profession dentaire, ni aucun travail rémunéré quelles que soient ses modalités pendant la période d'incapacité.</p>	<p>Les procédures de contrôle de l'incapacité professionnelle temporaire sont allégées. Il n'est plus demandé à l'adhérent en incapacité temporaire de fournir tous les mois un certificat médical. La présentation d'un certificat constatant la continuité suffira (article 20 des nouveaux statuts).</p>
	<p>Pour bénéficier de l'indemnité journalière, l'adhérent devait présenter, tous les mois, un certificat médical constatant la continuité de l'incapacité totale d'exercice, et une attestation sur l'honneur de n'avoir effectué aucun acte relevant de la profession dentaire, ni aucun travail rémunéré quelles que soient ses modalités pendant la période d'incapacité.</p>	<p>Les procédures de contrôle de l'incapacité professionnelle temporaire sont allégées. Il n'est plus demandé à l'adhérent en incapacité temporaire de fournir tous les mois un certificat médical. La présentation d'un certificat constatant la continuité suffira (article 20 des nouveaux statuts).</p> <p>En revanche, la production de l'attestation sur l'honneur est maintenue.</p>
<p><b>Assouplissement des conditions d'octroi de l'allocation invalidité</b></p>	<p>Les adhérents qui ne sont pas à jour de leurs cotisations ne peuvent pas bénéficier de l'allocation d'invalidité.</p>	<p>Toutefois, si les cotisations impayées ne couvrent pas plus de deux années, les adhérents peuvent bénéficier de l'allocation d'invalidité, sous réserve de régler les cotisations et les majorations de retard dans le délai d'un an suivant la date de reconnaissance de l'invalidité et après avis de la commission de recours amiable. L'allocation est accordée au premier jour du mois suivant la date d'extinction de la dette (article 26 des nouveaux statuts).</p>
<p><b>Précompte sur la rente de survie supprimé</b></p>	<p>Un précompte correspondant à l'acquisition de six points était systématiquement imputé sur la rente de survie du conjoint, permettant ainsi, lors de la liquidation des droits dérivés, de compléter la retraite de réversion.</p>	<p>Cet avantage est supprimé, les conjoints ayant majoritairement des droits propres.</p>

## LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS DES SAGES-FEMMES

Dans le cadre du traité de fusion signé le 22 novembre 2007 entre la CARCD et la CARSAF, il est apparu nécessaire d'harmoniser les statuts du régime d'assurance invalidité-décès des sages-femmes exerçant leur activité professionnelle à titre libéral. Les travaux de modifications statutaires du régime invalidité-décès qui conserve son autonomie, ont été réalisés dans le respect des spécificités et des intérêts des sages-femmes.

### HARMONISATION DES PROCÉDURES DE GESTION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS AVEC CELLES DES AUTRES RÉGIMES

#### >>> **Affiliation**

Les adhérents sont affiliés au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité (article 3 des nouveaux statuts).

#### >>> **Exigibilité des cotisations et modalités de paiement**

Les modalités du règlement de la cotisation invalidité-décès du régime des sages-femmes sont modifiées et alignées sur celles applicables aux autres régimes gérés par la CARCDSF.

- Les cotisations faisaient l'objet de deux appels, aux premier et second semestres, et devaient être réglées pour moitié avant le 1<sup>er</sup> mars et pour l'autre moitié avant le 1<sup>er</sup> septembre.
- Désormais, la cotisation est exigible annuellement et payable d'avance. Elle est néanmoins calculée en fonction du nombre réel de trimestres de présence d'affiliation dans l'année.
- Le règlement s'effectue chaque année, soit en une seule fois avant le 31 mai de l'année au titre de laquelle les cotisations sont appelées, soit en deux termes égaux exigibles avant le 31 mars pour le premier et avant le 15 septembre pour le second, soit par prélèvement automatique de janvier à octobre (articles 10 et 15 des nouveaux statuts).
- Les cotisations non réglées aux dates d'exigibilité font l'objet de majorations de retard fixées à 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites de paiement. Cette majoration est augmentée de 1,2 % par trimestre entier écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite de paiement des cotisations. Les sages-femmes de bonne foi peuvent demander une réduction ou suppression de cette majoration auprès de la commission de recours amiable. Cette requête n'est valable qu'après règlement des cotisations (article 11 des nouveaux statuts).

# Modifications statutaires

Modifications statutaires des régimes gérés par la CARCDSF : des évolutions enfin adoptées !

---

## >>> Délai de paiement

Les adhérents ont la possibilité de formuler une demande de délai de paiement auprès de la commission des cas particuliers (article 14 des nouveaux statuts).

---

## >>> Conditions d'attribution et modalités de paiement de l'indemnité journalière

■ Les modalités de déclaration d'arrêt de travail sont modifiées.

> Sous l'égide des anciens statuts, il n'existait pas de délai pour déclarer l'arrêt de travail. Désormais, la déclaration de cessation d'activité doit parvenir à la CARCDSF avant l'expiration du troisième mois qui suit l'arrêt de travail. La déclaration doit être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception, accompagnée d'un certificat médical précisant la date de l'arrêt de travail. Toute déclaration postérieure au délai mentionné ci-dessus n'ouvrira droit aux indemnités journalières qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration (article 23 des nouveaux statuts).

■ Les modalités de contrôle de l'incapacité sont modifiées.

> Selon les anciennes dispositions, les sages-femmes en état d'incapacité totale temporaire devaient fournir dans les huit premiers jours de chaque trimestre un certificat médical confirmant leur état d'incapacité. Ces dispositions considérées comme trop contraignantes pour les adhérents, n'étaient pas appliquées. Désormais, le paiement de l'indemnité journalière est subordonné à la présentation d'un certificat médical indiquant la durée estimée de l'incapacité d'exercice et **chaque mois d'une attestation sur l'honneur certifiant qu'aucun acte de sage-femme n'a été effectué** (article 27 des nouveaux statuts).

---

## >>> Procédure d'attribution de la retraite au titre de l'inaptitude

Sous la réglementation précédente, lorsqu'à l'échéance de la troisième année d'incapacité professionnelle temporaire, la procédure d'ouverture des droits au titre de la retraite pour inaptitude était engagée, le service de l'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente se substituait au service de l'indemnité journalière à compter du dernier jour de son règlement et jusqu'au dernier jour du trimestre précédant la date d'effet de la retraite pour inaptitude. Pour éviter que la rente d'invalidité ne prenne le relais entre les deux prestations, le service de l'indemnité journalière sera prolongé jusqu'à la date d'effet de la pension de retraite au titre de l'inaptitude (article 26 des nouveaux statuts).

## MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS AVEC LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES

En application de l'article D.643-1 du code de la sécurité sociale, les invalides bénéficient de l'attribution gratuite de 400 points par an au titre du régime de l'assurance vieillesse de base des professions libérales (article 38 des nouveaux statuts).

Les adhérents en état d'incapacité professionnelle permanente à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, bénéficieront de points supplémentaires dans le régime complémentaire, fonction de l'option de cotisation choisie au titre de leurs années d'exercice libéral (article 39 des nouveaux statuts) :

- > 2 points dans la classe A.
- > 4 points dans la classe B.
- > 6 points dans la classe C.





Burkina Faso, Cambodge, France, Haïti, Laos, Madagascar, Pérou, Vietnam...

# ET SI VOUS DEVENIEZ CABINET PARTENAIRE ?

En offrant un acte par mois :

- **Je soutiens** les actions sur le terrain,
- **Je reçois** pour ma salle d'attente l'affiche, les dépliants et le DVD "AOI - Images du monde".

[www.aoi-fr.org](http://www.aoi-fr.org)



Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

**Je souhaite :**

- 1 - Recevoir la plaquette d'information Cabinet Partenaire.** Également disponible sur le site [www.aoi-fr.org](http://www.aoi-fr.org)
- 2 - Commander les cartons de rendez-vous AOI.**

Retrouvez sur la boutique en ligne AOI les enveloppes, cartes de vœux et cartes de correspondance.



	Tarif normal	Tarif cabinet partenaire	Total
..... Paquets de cartons de rendez-vous avec 5 lignes :	..... X 140 €	..... X 130 €	..... €
..... Paquets de cartons de rendez-vous avec 8 lignes :	..... X 140 €	..... X 130 €	..... €

Merci de retourner ce bon accompagné de votre chèque signé à :

AOI - 1 rue Maurice Arnoux - 92120 MONTROUGE - Tél. 01 57 63 99 68 - Fax 01 57 63 99 62 - Email : [contact@aoi-fr.org](mailto:contact@aoi-fr.org)